



Strasbourg, le 26 octobre 2009

GVT/COM/II(2009)002

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA SERBIE SUR LE DEUXIEME
AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS
NATIONALES PAR LA SERBIE**

(reçus le 30 septembre 2009)

I. INTRODUCTION

Le Comité consultatif a adopté le 19 mars 2009 son deuxième avis sur la mise en œuvre de la Convention en Serbie, comme prévu à l'article 26, paragraphe 1, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après désignée la « Convention »).

La Serbie accorde une grande importance aux activités du Comité consultatif dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Convention. Elle se félicite de la coopération établie avec le Comité pendant la préparation de l'Avis, qui a permis l'élaboration d'un questionnaire supplémentaire. Ce questionnaire, destiné à recueillir des informations plus détaillées, a été présenté aux autorités serbes lors de la visite de la délégation du Comité consultatif en Serbie, du 3 au 7 novembre 2008.

La Serbie place l'exécution des obligations découlant de l'adhésion à la Convention au cœur de la politique relative aux minorités nationales qu'elle mène dans le pays en vue de bâtir un État démocratique basé sur le principe de la primauté du droit. Cette politique repose sur la pleine intégration des minorités nationales dans la société, mais aussi sur la sauvegarde et sur le développement de leurs spécificités nationales et culturelles. Ses fondements sont les suivants : mise en place d'institutions démocratiques et respect de la primauté du droit, élaboration de dispositions légales complètes dans le domaine de la protection et du renforcement des droits des minorités nationales, création d'un environnement social qui encourage l'esprit de tolérance et le respect de la diversité, mais également une croissance économique et un développement du pays plus rapide et plus respectueux de l'égalité des chances. Pour y parvenir, les autorités de l'État doivent entretenir une communication permanente avec toutes les communautés de minorités nationales et travailler en partenariat avec les institutions et organisations internationales compétentes. Dans ce contexte, la Serbie considère que l'exécution des obligations découlant de l'adhésion à la Convention est un progrès en matière de civilisation, qui classe le pays parmi les États qui participent à part entière au processus paneuropéen de renforcement et de protection des droits des minorités nationales, sous la supervision du Conseil de l'Europe. Au vu de ce qui précède, il apparaît clairement que la Serbie s'engage fermement à remplir les obligations découlant de la Convention.

Le Rapport étatique sur la mise en œuvre de la Convention, qui sert de point de départ au suivi, et le complément à ce Rapport élaboré sur la base du questionnaire du Comité consultatif ont été préparés en respectant pleinement le principe de la transparence. La Serbie estime que la mise en œuvre de la Convention est d'une importance capitale pour maintenir un dialogue ouvert et constructif avec les organes chargés du suivi de l'exécution de la Convention, avec le Comité consultatif et avec le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. A cet égard, elle considère que l'avis du Comité consultatif repose sur une analyse d'experts de la situation des minorités nationales et qu'il examine des questions particulièrement importantes. La Serbie pense que le dialogue instauré est d'autant plus ouvert et constructif que, depuis la présentation du Rapport étatique, le Comité consultatif a pris conscience du fait que l'État s'est rapidement attelé à l'élaboration d'une législation relative à la protection et à la promotion des droits des minorités nationales et qu'il a rencontré toute une série de difficultés principalement de nature économique.

Les commentaires de la Serbie sur l'avis du Comité consultatif ont été préparés par le ministère des Droits de l'homme et des minorités, en consultation avec les représentants des ministères et autres organes de l'État compétents.

Dans la mesure où elles coopèrent régulièrement avec des organisations non-gouvernementales, qui œuvrent notamment pour la promotion de la protection des droits des minorités, avec des organisations regroupant les représentants des minorités nationales et avec les conseils nationaux, qui sont les acteurs de l'autonomie culturelle des minorités nationales, les autorités serbes sont conscientes de certaines des objections et suggestions exprimées dans l'avis du Comité consultatif et travaillent activement à la recherche de solutions correspondantes.

Compte tenu du caractère positif de l'Avis du Comité consultatif, la Serbie souhaite faire les commentaires suivants :

II. COMMENTAIRES SUR LES REMARQUES CONCLUSIVES DU COMITÉ CONSULTATIF FORMULÉES AU CHAPITRE III DE L'AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF (PAR. 267 – 284)

Afin d'éviter des répétitions inutiles concernant certains paragraphes des remarques conclusives du Comité consultatif, merci de se reporter aux commentaires correspondants énoncés au Chapitre III de nos commentaires, en particulier :

concernant le paragraphe 275 : réponse au paragraphe 11 ;
 concernant le paragraphe 276 : réponse au paragraphe 103 ;
 concernant le paragraphe 277 : réponse au paragraphe 253 ;
 concernant le paragraphe 278 : réponse au paragraphe 17 ;
 concernant le paragraphe 279 : réponse aux paragraphes 20 et 193 ;
 concernant le paragraphe 280 : réponse aux paragraphes 28, 29, 85, 111 et 260 ;
 concernant le paragraphe 281 : réponse au paragraphe 83 ;
 concernant le paragraphe 282 : réponse au paragraphe 153.

III. REPONSES AUX PRINCIPAUX CONSTATS ET COMMENTAIRES DU COMITE CONSULTATIF CONCERNANT CERTAINS ARTICLES DE LA CONVENTION (PAR. 6 – 266)

Réponse aux principaux constats

Paragraphe 11

Le Comité consultatif note que, dans le contexte des évolutions susmentionnées, la Serbie a adopté, en octobre 2006, une nouvelle Constitution qui comprend une section spécifiquement consacrée à la protection des minorités nationales. Bien que certains changements pertinents aient été apportés à la législation depuis le premier Avis du Comité consultatif, certains textes législatifs essentiels pour améliorer la protection des minorités nationales en Serbie font toujours défaut, ce qui suscite des préoccupations légitimes. Le Comité consultatif fait référence en particulier à l'adoption d'une loi générale antidiscrimination et de la loi sur les conseils des minorités nationales.

En réponse aux questions supplémentaires posées par la délégation du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales lors de sa visite en Serbie du 3 au

7 novembre 2008, les autorités ont mentionné les solutions fondamentales prévues dans le projet de loi anti-discrimination et dans le projet de loi sur les conseils nationaux des minorités nationales. Depuis que la République de Serbie a adopté la loi anti-discrimination le 26 mars 2009 et la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales le 31 août 2009, le cadre législatif indispensable à l'amélioration de la protection des droits des minorités nationales est en place.

Les autorités serbes demandent par conséquent au Comité des Ministres de ne pas suivre dans ses Conclusions et recommandations l'avis du Comité consultatif, selon lequel les réformes législatives dans le domaine de l'interdiction de la discrimination et de la recherche d'une solution au problème des conseils nationaux des minorités nationales seraient inachevées.

Paragraphe 12

Au niveau institutionnel, les dernières années ont été marquées par un manque de continuité dans la répartition des compétences institutionnelles en matière de minorités nationales. Cette instabilité a nui à la capacité d'élaborer et de mettre en œuvre avec efficacité une politique cohérente relative aux minorités. Le remplacement, en juillet 2008, de l'Agence des droits de l'homme par un nouveau ministère des Droits de l'homme et des minorités témoigne d'une approche plus engagée de la protection des minorités et a donné un signal positif pour les minorités nationales qui, dans l'ensemble, avaient le sentiment que les autorités centrales leur avaient jusque-là porté une attention trop limitée. Toutefois, l'opinion générale reste que les autorités serbes n'ont pas d'approche globale et stratégique en faveur de l'intégration des minorités dans la société. De plus, les mesures prises dans ce domaine de la protection des minorités sont souvent perçues par la société serbe comme le résultat des pressions exercées par des acteurs extérieurs. Le Comité consultatif estime qu'il est essentiel que les questions touchant les minorités nationales soient pleinement prises en compte dans le discours politique général des pouvoirs publics et que de nouvelles mesures soient prises en matière de sensibilisation.

Le constat du Comité consultatif selon lequel la structure institutionnelle du pouvoir exécutif a des incidences sur la mise en œuvre de la politique relative aux minorités nationales en République de Serbie n'est pas acceptable. En République de Serbie, comme dans tout autre Etat démocratique fondé sur le principe de la primauté du droit, les fondements de la politique pour la protection des minorités nationales et les documents juridiques internationaux correspondants figurent dans la Constitution. Cette Constitution, adoptée en 2006, s'inscrit dans le prolongement de la nouvelle politique en matière de minorités engagée dans le pays au terme des réformes démocratiques du système politique en 2000. Pour preuve, les conseils nationaux des minorités nationales, acteurs de l'autonomie culturelle des minorités nationales, ont été transférés de la catégorie légale à la catégorie constitutionnelle. Les membres des minorités nationales jouissent en outre d'autres droits constitutionnels étendus et directement applicables, ce qui constitue une condition indispensable et une composante de toute stratégie visant à l'intégration des minorités nationales dans la société et à l'application de normes internationales strictes de protection juridique des minorités. Les amendements constitutionnels et les élections ayant suivi la dissolution de l'Union d'Etats de Serbie-Monténégro expliquent en partie l'adoption tardive de certaines solutions destinées à contribuer à l'intégration et à la protection des minorités nationales. Par contre, les changements intervenus au niveau de la structure du pouvoir exécutif de la République de Serbie ne se sont pas traduits par un manque de continuité de la politique relative aux minorités nationales, ni par des lacunes dans l'exercice des missions de l'administration de l'Etat dans le domaine de la protection et de la promotion de la situation des minorités nationales. Au contraire, il apparaît que depuis 2000 et l'adhésion à la

Convention-cadre, d'importants progrès ont été accomplis aux niveaux institutionnel, juridique et politico-stratégique.

Au niveau institutionnel de la protection des droits de l'homme et des minorités, la République de Serbie a introduit un Médiateur dans son système juridique, dont l'un des adjoints est chargé en particulier de la protection des minorités nationales. Un médiateur autonome a en outre été nommé dans la province autonome de Voïvodine et plusieurs grandes villes de Serbie, y compris Belgrade, disposent de leur propre médiateur. En République de Serbie, le Conseil de la République pour les minorités nationales est également en charge de la sauvegarde, de la promotion et de la protection des caractéristiques nationales, ethniques, religieuses, linguistiques et culturelles des membres des minorités nationales (voir réponse au paragraphe 103). Dans la province autonome de Voïvodine, le Conseil provincial des communautés nationales a été mis en place en tant qu'organe de travail temporaire du Conseil exécutif, chargé de la sauvegarde, de la promotion et de la protection des caractéristiques nationales, ethniques, religieuses, linguistiques et culturelles des membres des minorités nationales vivant sur le territoire de la province. Dans les collectivités locales où plusieurs groupes ethniques cohabitent, la loi sur l'autonomie locale prévoit la création de conseils, constitués de représentants de toutes les communautés nationales et ethniques, pour faciliter les relations entre les différents groupes ethniques (voir réponse au paragraphe 253). La mise en place du nouveau gouvernement de la République de Serbie en juin 2008 a également donné lieu à la création du ministère des Droits de l'homme et des minorités, qui comprend lui-même un département spécifiquement chargé de la promotion et de la protection des droits des minorités nationales. Une telle organisation fournit le cadre institutionnel nécessaire à une approche globale et complète de la protection, de l'affirmation et de la promotion des droits des minorités en République de Serbie, à tous les niveaux du pouvoir.

Pendant la période ayant suivi la préparation du Rapport étatique sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la République de Serbie a adopté de nouvelles lois régissant plus en détail certains aspects importants de l'amélioration de la situation des minorités nationales et de la protection et de l'exercice des droits des minorités. Il convient notamment de citer la loi sur les conseils des minorités nationales, qui porte sur l'élection, la compétence et le financement des conseils des minorités nationales, la loi anti-discrimination, qui énonce de manière détaillée l'interdiction constitutionnelle de la discrimination, et la loi sur les partis politiques, qui dispose explicitement qu'un parti politique d'une minorité nationale peut être créé dès lors qu'il regroupe au moins 1 000 citoyens serbes majeurs, jouissant de la capacité juridique, contrairement aux autres partis politiques, qui ne peuvent être créés qu'après avoir atteint le nombre de 10 000 citoyens majeurs, jouissant de la capacité juridique.

La République de Serbie a adopté un grand nombre de stratégies, de plans d'action et de documents politiques destinés à améliorer la situation des membres des minorités nationales (également qualifiées de groupes vulnérables) et leur intégration dans la société. Les plus importants sont incontestablement la stratégie d'amélioration de la situation des Roms et le plan d'action visant à sa mise en œuvre (voir réponse au paragraphe 80), la stratégie nationale pour les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays (voir réponse au paragraphe 30) et la stratégie pour la réintégration des rapatriés au titre de l'accord de réadmission et son plan d'action correspondant, adoptés en 2009.

Les autorités serbes s'engagent à continuer à prendre des mesures destinées à améliorer la situation des minorités nationales dans toutes les sphères de la vie sociale. Ces mesures visent essentiellement les domaines qui présentent un intérêt particulier pour les minorités, mais

également ceux où les membres des minorités sont plus faiblement représentés (suppression du recensement électoral pour les partis politiques des minorités nationales ou décision du gouvernement serbe d'adopter des mesures afin d'augmenter le nombre de membres des minorités nationales dans les administrations).

L'ensemble des mesures ci-dessus décrites traduisent une approche globale et stratégique de l'intégration des minorités nationales dans la société. Elles ne sont en rien le résultat, ni perçues par la société serbe comme le résultat d'une pression exercée par des parties prenantes extérieures. Au contraire, toutes les actions menées aux niveaux institutionnel, législatif et politico-stratégique en faveur de la protection et de l'intégration des minorités nationales sont le signe d'une société démocratique et confirment que les partis politiques démocratiques du pays accordent de l'importance à la protection des minorités nationales et à l'amélioration de leur situation. Les autorités serbes souhaiteraient d'ailleurs souligner leur attachement à continuer à créer les conditions nécessaires à la réalisation de l'objectif stratégique fondamental que représente l'intégration des minorités nationales dans toutes les sphères de la vie sociale. Elles parlent en effet du principe que le niveau de protection des droits de l'homme et des minorités et que la capacité des populations, majoritaire et minoritaire, à bâtir et à améliorer constamment leurs relations dans un climat paisible et créatif sont plus que révélateurs du niveau de démocratie d'une société, de son potentiel démocratique et de la volonté de ses institutions de relever l'ensemble des défis qui se présentent.

Les autorités serbes s'engagent fermement à poursuivre tous ces objectifs dans le cadre d'un processus continu, en réexaminant constamment les solutions existantes, en améliorant les cadres législatif et institutionnel, et en les appliquant dans la pratique. Elles demandent donc au Comité des Ministres de ne pas considérer dans ses Conclusions et recommandations que la République de Serbie ne s'est pas dotée d'une approche globale et stratégique en faveur de l'intégration de ses minorités dans la société.

Paragraphe 13

Il existe des disparités considérables dans la mise en œuvre des droits des minorités entre la province de Voïvodine, où la réglementation et la pratique concernant l'emploi des langues minoritaires et leur enseignement sont assez avancées, et les autres régions du pays habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale comme le Sandžak (minorité bosniaque), le sud de la Serbie (minorité albanaise) et l'est de la Serbie (minorités bulgare et vlaque-roumaine). Au niveau local, il est souvent signalé que l'application des dispositions relatives aux droits des minorités varie en fonction de la situation politique dans la commune concernée. Cette situation est manifestement un obstacle à la mise en œuvre cohérente des dispositions juridiques et il convient d'y remédier.

L'avis exprimé par le Comité consultatif énonce trois conclusions : 1. Les réglementations et pratiques de la province autonome de Voïvodine en matière d'utilisation des langues minoritaires et d'éducation sont d'un niveau supérieur à celles des autres régions du pays ; 2. il existe de grandes différences au niveau de la mise en œuvre des droits des minorités et 3. l'application au niveau local des dispositions relatives aux droits des minorités varie selon la situation politique de chaque collectivité locale.

Les autorités serbes estiment que les conclusions du Comité consultatif reposent sur une interprétation unilatérale et qu'elles négligent les éléments importants mis en avant par la République de Serbie dans son Rapport. Qui plus est, ces conclusions divergent de celles données dans d'autres avis.

Les autorités serbes font remarquer en premier lieu qu'en République de Serbie, les lois régissant l'exercice de certains droits garantis par la Constitution sont en vigueur sur l'ensemble du territoire de la République de Serbie et qu'à cet égard, le statut juridique des minorités nationales est le même sur le plan normatif dans toutes les régions géographiques du pays. A ce sujet, il convient de souligner en particulier que les réglementations adoptées dans la province autonome de Voïvodine ont une force juridique inférieure à celle des lois ; elles sont élaborées dans le respect des lois et ne peuvent en aucun cas former un système juridique susceptible de conduire à une inégalité du statut juridique des minorités nationales dans certaines régions du pays.

Les éventuelles différences au niveau de l'utilisation des langues minoritaires et de l'éducation ne sont pas explicitement la conséquence de l'autonomie politico-territoriale d'une partie du pays, sachant que la question de l'éducation et de l'utilisation officielle des langues et alphabets relève en partie de la compétence des collectivités locales. En d'autres termes, si différences il y a, leurs causes peuvent être diverses : droits acquis, garantis par la Constitution de la République de Serbie et par la loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales dans ces domaines de la vie sociale, pourcentage élevé que les minorités nationales représentent dans la population totale de certaines collectivités locales, conditions économiques spécifiques à certaines collectivités locales ou régions géographiques. La loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales dispose que l'usage officiel d'une langue minoritaire doit être introduit dans une collectivité locale dès lors que la minorité nationale correspondante y représente plus de 15 % de la population, qu'une collectivité peut décider d'instaurer l'usage officiel de la langue d'une minorité plus faiblement représentée et que les langues minoritaires officiellement utilisées dans des collectivités avant l'adoption de la loi le resteront, quel que soit le pourcentage représenté par la minorité en question dans la population locale totale. Cette règle est renforcée par la disposition de la Constitution de la République de Serbie qui prévoit que le niveau de protection des droits de l'homme et des minorités atteint ne peut être diminué. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît clairement que s'il existe des différences au niveau de l'usage officiel des langues et des alphabets – conditions d'introduction de l'usage officiel d'une langue minoritaire et pourcentage représenté par la minorité concernée dans la population locale totale – ces différences ne doivent en aucun cas être considérées ou interprétées comme des différences entre la province autonome de Voïvodine et les autres régions qui ne jouissent pas d'une autonomie politico-territoriale, mais comme des différences observées entre certaines collectivités locales.

Les autorités serbes estiment que ces différences, à savoir, le plus souvent, l'absence d'usage officiel de certaines langues minoritaires ou l'absence de l'usage officiel ou de l'enseignement dans des langues minoritaires, ne sont pas significatives. Elles découlent en partie du fait que certaines langues (comme le bosniaque, par exemple) suivent de nouvelles règles linguistiques, instaurées après la disparition de la langue serbo-croate. Elles s'expliquent également par le fait que certaines langues, telles que le valaque, n'ont pas été standardisées et qu'elles ne peuvent donc pas être officiellement utilisées, ni enseignées. A cet égard, les autorités serbes font observer une nouvelle fois qu'elles protestent contre l'emploi par le Comité consultatif de l'expression « la minorité nationale des Valaques-Roumains » dans plusieurs paragraphes de son Avis, qui sous-entend la similitude de ces deux minorités ou de certains éléments de leur identité, comme dans le paragraphe qui semble indiquer que l'usage officiel et l'utilisation dans

le système éducatif du roumain n'ont jamais été instaurés. Invoquant le principe de la liberté d'affiliation nationale et de la liberté d'auto-identification de chaque personne comme prévu à l'article 3 de la Convention-cadre, les autorités réaffirment qu'elles refuseraient qu'une identité soit imposée à une personne quelle qu'elle soit et soulignent qu'il ressort du recensement de la population qu'il n'y a pas de concordance entre les langues roumaine et valaque et leurs locuteurs.

Au vu de ce qui précède, il est évident que la troisième conclusion du Comité consultatif, qui indique que la mise en œuvre des dispositions relatives aux droits des minorités varie selon la situation politique de chaque collectivité locale, est arbitraire et qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments pertinents. Les autorités serbes insistent pour que le Comité des Ministres supprime dans ses Conclusions et recommandations toutes les constatations qui pourraient indiquer des différences au niveau du statut des minorités nationales et de l'application des droits des minorités entre la province autonome de Voïvodine et les autres régions du pays. Elles souhaitent attirer l'attention tout particulièrement sur le lien injustifié et parfaitement inacceptable qui est fait dans plusieurs paragraphes de l'Avis du Comité consultatif entre les minorités valaque et roumaine. Ce lien s'oppose d'ailleurs à la position exprimée dans le paragraphe 41 de l'Avis, selon laquelle il est essentiel de respecter le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale de choisir librement d'être traitée ou non en tant que telle, comme prévu à l'article 3 de la Convention-cadre. Les autorités serbes insistent donc pour que le Comité des Ministres réaffirme systématiquement le principe de libre auto-identification, tel que prescrit à l'article 3 de la Convention.

Paragraphe 17¹

La police et les tribunaux ne traitent pas de manière adéquate les délits à motivation ethnique, comme le montrent les récentes manifestations de violence à l'encontre de personnes appartenant à la minorité albanaise et à d'autres minorités au début de 2008. Cette situation particulièrement préoccupante requiert une action urgente.

Les relations interethniques et interreligieuses se sont récemment améliorées en République de Serbie. Pour preuve, le nombre d'infractions dans ce domaine a considérablement diminué, excepté pendant une courte période début 2008, lorsque la République du Kosovo s'est auto-déclarée en dépit des dispositions du droit national de la République de Serbie et du droit international en vigueur. A cette occasion, plusieurs rassemblements de citoyens ont été organisés dans différentes villes, entraînant des infractions essentiellement sur le territoire de la province autonome de Voïvodine, mais également dans d'autres régions. Des magasins appartenant à des citoyens de nationalité albanaise ont notamment été endommagés, à la suite de jets de pierres dans les vitrines ou d'inscriptions de slogans et de graffitis sur les murs.

Pendant la période en question, 196 infractions de ce type ont été recensées. Leur nombre a ensuite diminué grâce à des mesures publiques et sociales adaptées (prises par le gouvernement, le ministère des Affaires intérieures, l'Assemblée nationale, les médias, les citoyens), comme l'illustrent les chiffres suivants : 34 infractions ont été enregistrées en mars 2008 ; 14, en avril ; 7, en mai ; 4, en juin ; 2, en juillet ; 4, en août et 1, en septembre. En 2008, le nombre total d'infractions était de 237, soit une nette diminution par rapport à 2007.

Outre la diminution du nombre total d'infractions commises sur le territoire de la République de Serbie, il est particulièrement important de noter que le nombre d'infractions graves a également

¹ Une réponse au paragraphe 17 de l'Avis fait également référence aux paragraphes 106, 107 et 135 de l'Avis.

baissé (le nombre d'agressions, par exemple, est passé de 35 à 19), de même que presque toutes les autres formes d'expression d'intolérance interethnique ou interreligieuse.

Concernant les 237 infractions enregistrées entre janvier et septembre 2008, elles se répartissaient comme suit : 19 agressions (contre 35 en 2007), 10 bagarres (9), 8 menaces anonymes (2), 29 agressions verbales (35), 41 dégradations d'édifices religieux (49), 107 slogans et symboles (100), 6 profanations de tombes (16), 5 cas de dégradations de biens appartenant à des personnes de nationalité albanaise (6), 3 cas de dégradations de biens appartenant à des Roms (3), 6 cas d'autres types de dommages (8) et 3 cas d'autres formes d'intolérance interethnique.

S'agissant du lieu où elles ont été perpétrées, il a été établi que sur 19 agressions, 12 ont été commises dans la zone de compétence de la direction de la police de Belgrade ; 3, dans la zone de compétence de la direction régionale de la police de Subotica ; 2, dans la zone de compétence de la direction régionale de la police de Novi Sad ; 1, dans la zone de compétence de la direction régionale de la police de Čačak et 1, dans la zone de compétence de la direction régionale de la police de Vranje.

Concernant les victimes d'agressions, elles se répartissaient comme suit : 11 Roms (5 affaires ont été résolues), 4 Hongrois (2), 1 Ghanéen, 1 Serbe et 1 gardien d'un bâtiment utilisé par les membres de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah. Par ailleurs, 10 bagarres ont été enregistrées, dont 5 entre des Serbes et des Roms, 2 entre des Serbes et des Albanais, 1 entre des Serbes et des Croates, 1 entre des Serbes et des Hongrois et 1 entre deux personnes de nationalité serbe mais d'affiliation religieuse différente.

Selon les statistiques, le nombre total de dégradations d'édifices religieux se porte à 41, dont 24 sur le territoire de la province autonome de Voïvodine. Dans la plupart des cas (33), des vitres ont été brisées. Dans les autres cas, ce sont généralement les portes d'entrée qui ont été endommagées. Le nombre de slogans et de graffitis est également un bon indicateur de l'état des relations interethniques et interreligieuses. En 2008, ce nombre était de 107 contre 100 en 2007. On observe également une nouvelle forme d'expression d'intolérance interethnique par le biais d'Internet et des systèmes de messagerie électronique.

Les cas sporadiques et isolés d'antisémitisme ne suffisent pas pour conclure que l'antisémitisme est répandu en Serbie. Par exemple, entre 2000 et fin 2008, un seul cas d'agression contre un citoyen israélien a été recensé. L'agresseur a été identifié et a fait l'objet de poursuites pénales auprès du bureau du procureur compétent. Des cas d'inscriptions de slogans (graffitis) et de vitres brisées dans des édifices religieux ont également été enregistrés (1 à Belgrade et 2 à Niš). Leurs auteurs ont été identifiés et des procédures pénales ont été engagées à leur encontre auprès du bureau du procureur compétent. A cet égard, le ministère des Affaires intérieures a également obtenu de bons résultats en coopération avec d'autres autorités, les collectivités locales et les citoyens. Ainsi, des procédures pénales ont été engagées contre 7 personnes (serbes) pour des actes d'intolérance, contre 1 personne (hongroise) pour des dégradations de biens et contre 3 personnes (serbes) pour des délits.

Les mesures effectives prises et la poursuite des auteurs d'infractions montrent que le ministère des Affaires intérieures a su, en coopération avec les collectivités locales et avec d'autres autorités publiques (tribunaux, bureau du procureur au niveau municipal, etc.), lutter efficacement contre toutes les formes d'intolérance interethnique et interreligieuse. Sur 237 infractions de nature interethnique ou interreligieuse recensées, 60 ont fait l'objet de poursuites pénales. Dans la plupart des cas (38), les actes commis incitaient à la haine raciale, religieuse ou

nationale. 22 personnes ont été poursuivies (19 Serbes, 1 musulman, 1 Roumain et 1 Croate). 37 procédures pour des délits ont par ailleurs été engagées à l'encontre de Serbes (54), de Roms (21), d'Albanais (5) de Croates (1), de Hongrois (1) et de Roumains (1).

Le tableau ci-après résume les données sur les personnes accusées, inculpées et condamnées en République de Serbie, entre 2004 et 2008, pour des actes ayant incité à la haine nationale, raciale ou religieuse, comme prévu à l'article 317 du code pénal.

	2004	2005	2006	2007	2008
Personnes accusées	23	73	84	80	82
Personnes inculpées	1	2	6	8	26
Personnes condamnées	1	1	6	6	16

Pendant la période qui a suivi la remise du Rapport étatique, la République de Serbie a adopté deux lois : la loi anti-discrimination et la loi sur l'interdiction des manifestations d'organisations et d'associations néonazies ou fascistes et sur l'interdiction d'utiliser des symboles et signes néonazis ou fascistes. Cette démarche montre bien que l'Etat est clairement et fermement déterminé à lutter contre toutes les formes et manifestations de discrimination, d'intolérance et de haine, en particulier lorsqu'elles sont motivées par la race, par la nationalité ou par l'affiliation religieuse d'une personne.

L'article 13 de la loi anti-discrimination classe les actes conduisant ou incitant à des inégalités aux motifs de la nationalité, de la race ou de l'affiliation religieuse parmi les formes graves de discrimination. Cette loi prévoit en outre un système de protection juridictionnelle adaptée par le biais de procédures civiles engagées par les personnes dont les droits garantis par la loi ont été enfreints. L'article 13 énonce plusieurs cas où des plaintes peuvent être déposées au titre de la protection des droits garantis : interdiction d'actes discriminatoires, interdiction de nouveaux actes discriminatoires, c'est-à-dire interdiction de répéter des actes discriminatoires ; actes discriminatoires commis par le défendeur à l'encontre du plaignant ou d'une autre personne ; action visant à remédier aux conséquences d'actes discriminatoires ; indemnisation pour des dommages de nature pécuniaire et non pécuniaire ; publication de l'arrêt adopté concernant certains actes mentionnés aux paragraphes 1 à 4 de cet article. Le tribunal est tenu de traiter les affaires engagées en vertu de la loi anti-discrimination en suivant une procédure d'urgence.

La loi sur l'interdiction des manifestations d'organisations et associations néonazies ou fascistes et sur l'interdiction de l'utilisation de symboles et signes néonazis ou fascistes a été adoptée en mai 2009. Elle interdit les manifestations, l'utilisation de symboles ou signes et toute autre activité d'organisations et associations néonazies ou fascistes, qui d'une manière ou d'une autre vont à l'encontre des droits constitutionnels ou des libertés des citoyens. Elle prévoit en outre des sanctions en cas d'infractions.

L'article 3 de cette loi interdit la production, le stockage, la présentation, la reproduction et toute autre forme de diffusion de documents, de symboles ou de signes qui incitent, conduisent, ou contribuent à propager la haine ou l'intolérance à l'égard du principe de libre auto-identification des citoyens, qui incitent à la haine ou à l'intolérance aux motifs de la race, de l'appartenance nationale ou de la religion, qui diffusent ou justifient les idées et la raison d'être des organisations néonazies et fascistes ou qui menacent l'ordre public de tout autre manière. Aux termes de l'article 3 de cette loi, mettre des symboles, des signes ou des documents à caractère néonazi ou fasciste à la disposition du public via un système informatique équivaut à encourager et à propager la haine ou l'intolérance. Les documents, symboles et signes en question incluent en particulier des drapeaux, des emblèmes, des insignes, des dessins, des graffitis, des signes,

des enregistrements audio, des compositions musicales, des photos, des slogans, des uniformes ou des pièces d'uniformes (article 6).

L'article 5 dispose que toute manifestation publique, organisée ou spontanée, qui encourage ou qui propage la haine ou l'intolérance à l'encontre des membres d'un peuple, d'une minorité nationale, d'une église ou d'une communauté religieuse constitue une forme de manifestation, d'utilisation de symboles ou de signes ou de toute autre activité de membres ou de sympathisants d'organisations et associations néonazies ou fascistes.

Des sanctions pour actes délictuels, fixées en vertu de la loi sur les infractions et d'autres lois applicables, sont prescrites pour les infractions aux dispositions des deux lois citées.

Compte tenu de ce qui précède, les autorités serbes demandent au Comité des Ministres de ne pas indiquer dans ses Conclusions et recommandations que la police et les tribunaux ne traitent pas efficacement les infractions motivées par des considérations ethniques.

Paragraphe 18²

Il convient d'appliquer avec plus de cohérence le cadre juridique existant concernant l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les administrations locales et l'affichage des toponymes traditionnels et des indications topographiques dans les langues minoritaires. Par ailleurs, il y a lieu de clarifier la réglementation régissant le droit d'utiliser son nom personnel dans la langue minoritaire et la reconnaissance officielle de ce nom, et de supprimer toute limitation territoriale de ce droit.

La nouvelle loi sur les registres, adoptée en mars 2009 et entrée en vigueur le 27 décembre 2009, régit précisément l'inscription du nom des enfants, des parents, des conjoints et des membres décédés des minorités nationales dans les registres (de naissance, de mariage et de décès). A ce sujet, pour la première fois dans la réglementation régissant les registres, l'article 17 dispose explicitement que les membres d'une minorité nationale sont autorisés à demander que leur nom soit inscrit dans les registres dans leur langue et dans leur alphabet, ce qui n'exclut pas pour autant l'enregistrement de ces mêmes noms en serbe, en caractères cyrilliques. Cette disposition confère aux membres des minorités nationales le droit de faire inscrire leur nom dans leur langue maternelle et dans leur alphabet, quelle que soit la compétence territoriale de l'organisme chargé de cette inscription. En d'autres termes, ils peuvent exercer ce droit même si leur langue n'est pas employée officiellement dans la région où ils formulent leur demande d'inscription.

La loi comporte également un chapitre à part sur les officiers de l'état civil et sur leur formation professionnelle, qui présente les programmes et les méthodes mises en œuvre afin d'évaluer le niveau de connaissances acquis par ces officiers pendant leur formation. Avant son entrée en vigueur, cette loi nécessite l'adoption de différents règlements, notamment d'un règlement sur le programme de formation et les modalités d'obtention d'un certificat d'officier de l'état civil, sur le contenu et le type de formation à suivre et sur la méthode employée pour évaluer le niveau de connaissances acquis par les officiers de l'état civil pendant leur formation.

Dans la mesure où la loi sur les registres adoptée cette année règle déjà ces questions, les autorités serbes invitent le Comité des Ministres à ne pas indiquer dans ses Conclusions et recommandations que les dispositions légales régissant le droit des membres des minorités de faire inscrire leur nom dans leur langue sont ambiguës et qu'il conviendrait de garantir les

² Une réponse au paragraphe 18 de l'Avis fait également référence au paragraphe 176 de ce même Avis.

conditions nécessaires à l'exercice systématique de ce droit, y compris en adoptant des procédures uniformes et en formant les officiers de l'état civil.

Paragraphe 20

D'après les informations recueillies, la reconnaissance des diplômes en Serbie reste soumise à des procédures longues et inutilement complexes, ce qui entrave l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales à l'enseignement supérieur et à l'emploi. Des démarches devraient être faites afin trouver des solutions globales concernant la reconnaissance des diplômes décernés par les établissements d'enseignement du Kosovo³. Il convient aussi de veiller à ce que les autorités serbes compétentes rendent leurs décisions en matière de reconnaissance des diplômes d'autres établissements d'enseignement de la région dans un délai raisonnable.

Dans le système juridique de la République de Serbie, c'est le ministère de l'Education qui est responsable de la reconnaissance des certificats et diplômes de l'enseignement primaire et secondaire, tandis qu'il revient aux établissements de l'enseignement supérieur ayant reçu une demande d'inscription de valider les diplômes de l'enseignement supérieur obtenus à l'étranger. Les règlements en vigueur disposent que la validation d'un diplôme étranger doit se faire sur la base d'une évaluation du programme d'études de l'établissement ayant délivré le diplôme en question. Pour autant que les autorités serbes le sachent, nul ne s'est jamais plaint que la procédure de validation des diplômes étrangers était trop longue ou inutile et il ne s'est produit aucun cas où une personne aurait eu des difficultés à intégrer un établissement de l'enseignement supérieur ou le marché du travail. Le fait qu'un grand nombre d'étrangers suivent des études en Serbie indique clairement que les personnes possédant les qualifications requises, quel que soit l'endroit où elles les ont acquises, n'ont aucun mal à entrer dans un établissement de l'enseignement supérieur.

Au paragraphe 213 de son Avis, le Comité consultatif se félicite de la décision des autorités serbes de reconnaître les diplômes délivrés au Kosovo et Metohija portant le cachet de la MINUK. Il reconnaît qu'il s'agit d'une mesure positive, qui permettra aux personnes diplômées au Kosovo et Metohija de poursuivre leurs études ou de trouver un emploi sans entraves en Serbie. Cette démarche démontre bien que les autorités serbes ne cherchent nullement à barrer l'accès des membres des minorités albanaise et autres aux établissements de l'enseignement supérieur et au marché du travail en Serbie. En reconnaissant les diplômes délivrés par la MINUK, l'Etat serbe respecte pleinement la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

La République de Serbie ne reconnaît pas les diplômes et autres documents délivrés par les institutions provisoires de l'administration autonome du Kosovo-Metohija aux membres de la minorité nationale albanaise ou à toute autre personne. Elle ne le fera pas tant qu'il sera indiqué que les documents en question ont été délivrés par les autorités de « l'Etat indépendant » de la prétendue République du Kosovo. En conclusion, la non-reconnaissance de tels documents ne doit pas être considérée dans le contexte de la politique menée par l'Etat à l'égard des minorités nationales et encore moins interprétée comme le signe d'une politique discriminatoire à l'encontre de la minorité albanaise. Au contraire, cette question doit être envisagée dans un contexte plus large, car la reconnaissance de ces diplômes pourrait avoir des conséquences

³ Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

implicites majeures quant à l'interprétation de la position de la République de Serbie concernant le statut du Kosovo et Metohija.

Paragraphe 28

Des personnes appartenant à la minorité rom restent confrontées à la discrimination dans plusieurs domaines, dont l'emploi, la santé et le logement. Aucune mesure adéquate n'a été prise pour régler la question de l'absence de documents d'identité (touchant tant les membres des populations locales que les personnes déplacées à l'intérieur du pays), qui fait obstacle à l'accès à divers droits sociaux. Une action plus résolue doit être engagée pour résoudre ces problèmes dans le cadre de la future Stratégie nationale pour les Roms.

Les autorités serbes tiennent à souligner à nouveau leur volonté politique et leur ferme détermination à garantir, par des mesures adéquates, une égalité pleine et effective dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle aux membres de la minorité nationale rom, qui a été identifiée comme l'un des groupes sociaux les plus vulnérables en République de Serbie, mais également aux membres de la population majoritaire. Ces deux dernières années, à savoir depuis l'adoption du Rapport étatique, l'Etat a contribué à l'amélioration de la situation de la minorité rom en mettant en œuvre plusieurs mesures et activités décrites en détail dans les réponses à certains paragraphes du deuxième avis du Comité consultatif (voir réponses aux paragraphes 80, 83, 84, 85, 111 et 260).

Dans le cadre des actions menées afin de remédier aux conditions sociales défavorables dans lesquelles la plupart des membres de la minorité rom vivent et d'améliorer leur situation, le gouvernement de la République de Serbie a adopté une stratégie d'amélioration de la situation des Roms (ci-après désigné la Stratégie), le 9 avril 2009, et un plan d'action visant à la mise en œuvre des priorités et recommandations définies dans cette stratégie, le 2 juillet 2009. Comme indiqué explicitement dans la Stratégie, l'objectif est d'améliorer la situation des Roms et de réduire les différences entre la population rom et la population majoritaire dans tous les domaines de la vie sociale. Par ailleurs, la Stratégie énonce les principes qui régissent l'identification et la mise en œuvre d'actions positives, principalement dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi et du logement.

La même importance et la même attention ont été accordées à tous les domaines de la vie sociale dans lesquels des mesures visant à l'amélioration de la situation des Roms doivent être prises. Toutefois, la Stratégie fait clairement une distinction concernant la nécessité de prendre des mesures afin de garantir la mise en œuvre du principe d'égalité pleine et effective, dont il ne fait aucun doute, au vu des statistiques, qu'il n'est pas respecté dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi et du logement. Dans le cadre des mesures prises afin de promouvoir l'égalité pleine et effective dans le domaine de l'éducation, celles visant à créer les conditions nécessaires à l'intégration et au maintien le plus longtemps possible des Roms dans le système éducatif (éducation permanente), à élaborer une politique d'admission spécifique pour les élèves roms, à préparer les établissements scolaires à accueillir des enfants roms et à préparer les enfants roms à leur scolarisation sont d'une importance particulière. Dans le domaine du logement, l'approche adoptée repose fondamentalement sur la nécessité de légaliser les campements de Roms. S'agissant des campements dont il est jugé qu'ils ne peuvent pas être légalisés ni améliorés, la Stratégie spécifie que les conditions de vie doivent y être améliorées en modernisant les infrastructures essentielles existantes (eau, électricité, routes d'accès, etc.), avant que les Roms ne partent s'installer ailleurs. Tous les campements de Roms doivent bénéficier des services essentiels et d'un entretien régulier, fournis par le système public en place dans les autres parties de la commune concernée. La Stratégie précise également que les

coordinateurs des campements devraient être intégrés au système de gestion des campements et, à ce titre, être employés par le service municipal compétent. Dans le domaine de l'emploi, les recommandations énumérées dans la Stratégie sont de nature générale. Elles préconisent des mesures visant à augmenter l'entrepreneuriat et le niveau d'emploi chez les Roms, en particulier en favorisant leur accès à la fonction publique.

Paragraphe 29⁴

Dans le domaine de l'éducation, le placement injustifié des élèves roms dans des établissements spécialisés pour personnes handicapées mentales continue à être signalé. Il est urgent de mettre un terme à cette pratique. Il convient de s'attaquer énergiquement aux obstacles injustifiés, administratifs et autres, qui s'opposent à l'inscription des élèves roms dans les établissements scolaires. Les assistants scolaires roms doivent être mieux intégrés dans la structure générale de l'éducation. Un soutien linguistique adéquat devrait être mis en place pour les élèves roms déplacés en provenance du Kosovo et les Roms rapatriés de pays d'Europe occidentale qui ne maîtrisent pas le serbe.

Les autorités serbes sont déterminées à remédier pleinement au problème de l'orientation induite des élèves roms vers des écoles spécialisées pour enfants handicapés mentaux. Cette pratique doit stopper, ce que vise également à garantir la loi sur les fondements de l'éducation et de l'instruction, adoptée le 31 août 2009. Contrairement à la précédente loi en vigueur, celle-ci définit les principes de l'éducation et de l'instruction en soulignant l'égalité d'accès des enfants à une éducation de qualité, en fonction de leurs besoins et de leurs capacités, dans des établissements organisés démocratiquement et socialement responsables. La nouvelle loi insiste sur l'exercice du droit à l'éducation sans que d'autres droits de l'enfant ou d'autres droits de l'homme soient enfreints. L'accent en matière d'éducation et d'instruction est désormais mis sur l'équité, sur la qualité et sur l'efficacité. La fonction de l'école, qui est de socialiser les enfants, est également soulignée par des dispositions claires relatives à l'interdiction de la discrimination, de la violence, des abus et des négligences. L'obligation des établissements de garantir toutes les conditions nécessaires à l'exercice des droits de l'enfant et de l'élève est également prescrite, de même que le droit des élèves à la protection et à un traitement équitable par l'école comme prévu par la loi.

La définition du principe de l'accès à l'éducation comprend également une définition de la politique d'inscription, qui prévoit l'accès de tous, dans les mêmes conditions et sans aucune forme de discrimination, à l'éducation et aux établissements scolaires. L'évaluation de la capacité des enfants à être scolarisés doit se faire dans la langue maternelle des enfants. Dans le cadre du suivi précoce du développement des enfants et de la détection de leurs besoins (sans dresser de « classification »), un soutien pédagogique adapté et continu leur est proposé. À ce titre, des programmes scolaires particuliers et un assistant scolaire ont été introduits afin de soutenir les enfants dans leur scolarité, en particulier ceux issus de groupes marginaux. En outre, une équipe d'experts a été mise en place pour évaluer les progrès de ces enfants et élèves.

En dehors du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms, qui prévoit une série de mesures et d'activités visant à prévenir la ségrégation, la suppression de toute forme de discrimination dans l'éducation a été l'une des priorités de la présidence serbe de la Décennie pour les Roms, entre juin 2008 et juin 2009. Dans ce cadre, un questionnaire basé sur les données de tous les membres de la Décennie a été préparé afin d'identifier et d'enregistrer les situations mettant en évidence une inégalité de traitement à l'encontre d'enfants roms dans les écoles. Le bureau responsable du déploiement de la Stratégie

⁴ Une réponse au paragraphe 29 de l'Avis fait également référence aux paragraphes 204 et 208 de l'Avis.

entretient une coopération fructueuse avec les administrations scolaires en vue de résoudre les problèmes actuels et de concevoir de nouvelles mesures et activités, qui devraient contribuer à créer des conditions propices à une éducation de meilleure qualité pour les enfants roms. Les résultats de ces activités sont multiples et se traduisent de différentes manières : mise en pratique de mesures prescrites par le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms, participation plus active de la collectivité locale à l'amélioration de l'éducation, prise en compte des besoins spécifiques de la communauté rom locale et participation de représentants des administrations scolaires à l'élaboration d'une politique en faveur de l'accès des enfants des groupes de population marginaux à une éducation de qualité.

Sur le terrain, les coordinateurs roms locaux rattachés aux collectivités locales, les assistants scolaires et les médiateurs médicaux jouent également un rôle important dans l'amélioration de l'éducation. En tant que représentants de la communauté rom locale, ces professionnels contribuent à la diffusion d'informations importantes pour la communauté rom. Présents directement sur le terrain, dans les campements roms, ils constituent le principal lien entre la communauté rom locale et les institutions locales. Ils se chargent de récupérer les documents nécessaires à l'inscription des enfants dans les établissements préscolaires et scolaires et apportent leur aide aux membres de la communauté rom afin qu'ils puissent acheter des manuels et avoir accès à d'autres droits dans le domaine de l'assistance médicale et sociale. Dans sa partie relative à l'éducation, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms préconise une série de mesures et d'activités visant à améliorer le niveau d'éducation des enfants roms. Ces mesures s'articulent comme suit : mise en place d'assistants scolaires pour aider les enfants roms dans les établissements préscolaires et primaires ; collecte et mise à jour régulière des données relatives à la situation sanitaire, socioéconomique et financière des familles, en coopération avec les centres de l'action sociale, les responsables d'activités éducatives, les coordinateurs roms locaux, les services de visite à domicile des centres médicaux, les équipes pour l'intégration au niveau local, les associations de citoyens et les équipes locales du plan d'action national ; intégration de l'ensemble des enfants roms au programme préscolaire obligatoire ainsi qu'à l'enseignement primaire, secondaire et universitaire et mesures en faveur de la réorientation vers des écoles ordinaires d'enfants inscrits dans des écoles spéciales.

Le Plan d'action accorde une importance particulière à la prévention de la ségrégation par des mesures de déségrégation, par des études sur les conditions, les causes et les particularités de la ségrégation en matière d'éducation à l'égard des Roms dans les établissements préscolaires et les écoles primaires, par la suppression de la ségrégation dans les établissements préscolaires et les écoles primaires en préparant les collectivités locales et leurs écoles à la mise en œuvre d'un programme de déségrégation (égalité d'accès des enfants aux écoles situées sur le territoire des collectivités locales) et par le suivi de la ségrégation dans l'éducation sur la base d'indicateurs sophistiqués en place dans les établissements préscolaires et les écoles primaires.

Un système d'assistance linguistique a été conçu pour les élèves roms déplacés depuis le Kosovo et Metohija ou ayant bénéficié d'un programme de réadmission. Préparé avec le Conseil de l'Europe et le fonds pour l'éducation des Roms, ce programme n'a pas encore été mis en œuvre à ce jour, faute de ressources financières.

La Stratégie pour la réintégration des personnes rapatriées dans le cadre de l'accord de réadmission identifie et définit les problèmes rencontrés par les jeunes rapatriés, en particulier par les enfants d'âge préscolaire ou scolaire. Ces enfants sont généralement nés à l'étranger ou y sont partis à un très jeune âge et y ont passé de nombreuses années. Par conséquent, ils ne maîtrisent pas ou pas suffisamment le serbe, ni le cyrillique, qui est l'alphabet utilisé pour

l'enseignement en République de Serbie. Ils ont donc énormément de mal à poursuivre leur scolarité en République de Serbie. Ils prennent du retard, n'arrivent pas à suivre, ne sont pas motivés et, souvent, quittent l'école ou sont indûment réorientés vers des écoles spéciales pour les enfants ayant des besoins pédagogiques particuliers. Dans de nombreux cas, ils sont en outre victimes d'intolérance et de discrimination de la part de la population locale, au motif qu'ils s'écartent de la norme. Les jeunes rapatriés sont insatisfaits de leur situation ; leur niveau en serbe ne leur permet pas de poursuivre des études supérieures, ce qui les incite souvent à abandonner leur scolarité.

Pour résoudre les problèmes mentionnés ci-dessus, de nombreuses mesures et activités visant à l'intégration des enfants rapatriés ont été mises en œuvre par le ministère de l'Éducation, en coopération avec les collectivités locales et les organisations non-gouvernementales. Par ailleurs, afin d'aider les enfants et les jeunes rapatriés, qui ont de moins bons résultats scolaires, des programmes de soutien spécifiques ont été prévus dans le cadre des programmes scolaires et une coopération a été mise en place entre les écoles et des organisations non-gouvernementales disposant de programmes accrédités. Les activités suivantes ont notamment été mises en œuvre : conception d'un programme de soutien intégratif pour les enfants admis dans les écoles ordinaires, élaboration de programmes pour les élèves du primaire et du secondaire ayant dépassé l'âge théorique reposant sur la préparation, l'organisation et la réalisation d'examens d'admission au niveau supérieur et mise en place et organisation de l'éducation permanente. Des mesures ont en outre été prises en faveur de la formation du personnel éducatif et des enseignants : mise en œuvre de programmes d'enseignement particuliers pour répondre à certains besoins des enfants et jeunes rapatriés, élaboration de nouveaux programmes d'enseignement et amélioration des programmes existants, application de méthodes d'enseignement/d'apprentissage interactives, personnalisation du processus d'enseignement et coopération avec les familles.

Il convient également de noter qu'un projet pilote d'apprentissage du serbe, destiné aux enfants rapatriés de pays d'Europe de l'Ouest, a été mis en œuvre dans 15 communes de Serbie entre novembre 2007 et mars 2008 par l'Agence des droits de l'homme et des droits des minorités, avec le soutien d'organisations internationales.

Ce projet a permis à des enfants de rapatriés de suivre des cours de serbe et de faire traduire gratuitement leurs certificats scolaires délivrés dans d'autres pays. Ces mesures temporaires visaient à remédier aux problèmes linguistiques immédiats de ces enfants et à combler leurs lacunes en attendant que soient mises en place des mesures éducatives systématiques qui permettraient de trouver une solution aux problèmes de ces enfants dans la sphère éducative. Le projet a également servi à montrer la voie à suivre à d'autres parties intéressées, susceptibles de mener des activités similaires dans d'autres communes ou à d'autres niveaux.

La mise en œuvre de ce projet a débuté par l'élaboration de la stratégie et des programmes d'activités pour les enfants, ainsi que par la sélection des communes et des écoles où les activités en question seraient réalisées. Les communes suivantes, où de très nombreux rapatriés se sont installés, ont été retenues : Zemun, Mladenovac, Novi Beograd, Kikinda, Zrenjanin, Kraljevo, Kruševac, Zaječar, Niš, Negotin, Vranje, Tutin, Bujanovac, Sjenica et Novi Pazar. Les écoles primaires retenues ont été choisies pour leur motivation à participer au projet et parce qu'elles accueillent un grand nombre d'enfants rapatriés. Elles ont proposé à leur personnel d'aider ces enfants dans leur apprentissage du serbe, la langue de scolarisation, leur donnant ainsi l'occasion d'apporter leur soutien à un groupe vulnérable. Dans ce cadre, chaque école a organisé six cours de serbe supplémentaires par semaine. Outre ces cours de langue, des goûters, des manuels et des fournitures scolaires ont été fournis gratuitement à ces enfants.

Au total, 235 élèves (105 filles et 130 garçons), tous du primaire, ont suivi ces cours de serbe. Issus de familles rapatriées de Hollande, d'Allemagne, du Danemark, de Suède et d'Autriche, ils étaient pour la plupart roms. Les enseignants ont constaté qu'un grand nombre d'entre eux ont globalement progressé en classe. Ils ont enrichi leur vocabulaire, ont obtenu de meilleurs résultats dans d'autres matières et leurs relations sociales se sont améliorées. Ces enfants étaient motivés et n'ont pas hésité à suivre ces cours en plus de leurs autres cours et de leurs devoirs.

Paragraphe 30⁵

Bien que quelques mesures aient déjà été prises, la Serbie n'a toujours pas de stratégie globale concernant les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Il est important que des mesures adéquates soient prises à cet égard afin de trouver des solutions durables à la situation de ces personnes.

Le 30 mai 2002, le Gouvernement de la République de Serbie a adopté une stratégie nationale visant à résoudre les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dans le pays. Cette stratégie s'articule autour de deux axes principaux. Le premier, le plus souhaitable, vise à créer les conditions propices à un retour sur l'ancien lieu de résidence. Le second concerne la mise en œuvre de différents programmes destinés à favoriser l'intégration des réfugiés de l'ex-RSFY et à améliorer les conditions de vie des personnes déplacées de la province autonome de Kosovo et Metohija.

La fermeture des centres collectifs et l'accès des personnes déplacées à des conditions de vie décentes en dehors de ces centres constituent la principale mesure prescrite par la stratégie. A ce jour, le nombre de centres a été ramené de 343 à 72 et celui des personnes vivant dans de tels centres, de 24 500 à environ 5 500.

Plusieurs programmes sont exécutés dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie nationale :

- programmes en faveur de projets de construction complets, de projets de construction partiels et de projets d'autoconstruction ;
- achats et dons de logements ruraux ;
- attribution de maisons préfabriquées ;
- aide sous la forme de matériaux de construction pour achever des constructions en cours ;
- projets visant à augmenter les possibilités de revenus des familles afin d'améliorer leur situation financière et leur autonomie ;
- construction de logements sociaux ;
- transformation de centres collectifs en maisons de retraite.

Depuis 2002, ces projets ont permis de résoudre les problèmes de logement de plus de 5 100 familles, soit plus de 22 000 personnes.

Le Commissariat aux réfugiés travaille à la révision de la stratégie en place, afin de l'adapter aux conditions existantes.

Les fonds obtenus dans le cadre de l'IAP (qui devraient dépasser 20 millions €) sont prioritairement affectés aux projets destinés à résoudre les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Parallèlement, la République de Serbie consacre une

⁵ Une réponse au paragraphe 30 de l'Avis fait également référence aux paragraphes 127 et 128 de l'Avis.

partie importante de son budget au fonctionnement des centres collectifs, aux établissements de prise en charge sociale, aux soins de santé et à l'éducation des réfugiés et des personnes déplacées. De leur côté, les collectivités locales ont également prévu dans leurs budgets des ressources financières considérables pour les équipements des bâtiments où vivent les réfugiés et les personnes déplacées.

Afin de permettre une mise en œuvre plus profitable de la stratégie et une utilisation plus efficace des ressources financières, le Commissariat aux réfugiés a aidé les communes qui souhaitaient résoudre, à leur niveau, les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées à élaborer des plans d'action locaux. L'exécution de ces plans est favorisée, en partie, par des fonds budgétaires alloués par le Commissariat aux réfugiés et, en partie, par les activités coordonnées de donateurs.

La Serbie est le pays qui, dans la région, compte le plus grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées. Aussi, afin d'améliorer efficacement la situation de ces personnes, le Gouvernement de la République de Serbie a adopté une stratégie détaillée et cohérente dès 2002. Au vu de ce qui précède, les autorités serbes considèrent que les Conclusions et recommandations du Comité des Ministres ne devraient pas indiquer une absence de stratégie cohérente, destinée à apporter une réponse aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays.

Réponse à l'article 3 de la Convention

Paragraphe 35

Le Comité consultatif regrette que les autorités serbes aient maintenu le critère de citoyenneté dans la définition générale des minorités nationales figurant à l'article 2 de la Loi sur les minorités nationales. Comme il l'avait déjà expliqué dans son premier Avis sur ce qui était alors la Serbie-Monténégro, le Comité consultatif estime qu'un tel critère ne peut qu'avoir un impact négatif sur les personnes dont la situation en matière de citoyenneté n'a pas été clarifiée après l'éclatement de la Yougoslavie et le conflit au Kosovo, en particulier les Roms qui, n'ayant pas de papiers d'identité, rencontrent des difficultés dans leurs démarches visant à faire reconnaître leur qualité de citoyens.

Selon la Loi sur la protection des droits et des libertés des minorités nationales, une minorité désigne tout groupe de citoyens suffisamment représentatif en termes d'effectif, bien qu'en position de minorité sur le territoire de l'État, qui a établi avec ce territoire des relations étroites et durables, et qui possède des caractéristiques spécifiques telles que la langue, la culture, l'appartenance nationale ou ethnique, l'origine ou la religion, caractéristiques par lesquelles il diffère de la majorité de la population ; les membres d'un tel groupe doivent également se soucier de la préservation de leur identité commune. Il résulte clairement de ce qui précède que les minorités nationales de Serbie correspondent aux groupes qui remplissent les critères suivants : les membres du groupe sont citoyens serbes ; le groupe diffère de la population majoritaire en termes de langue, de culture, d'appartenance nationale, d'origine ou de religion ; les membres du groupe préservent leur identité au sein d'une communauté ; et le groupe est également traditionnellement présent sur le territoire serbe. Cette large définition de la minorité nationale, suffisamment complète pour inclure toutes les minorités traditionnelles, est conforme aux normes internationales qui s'appliquent.

Cette définition de la minorité nationale ne permet pas d'inclure les immigrés ni les personnes ne possédant pas la nationalité serbe. Des mesures ont été prises afin d'inclure dans le système

judiciaire du pays la définition légale de l'expression « minorité nationale », telle qu'elle figure à l'article 2 de la Loi sur la protection des droits et des libertés des minorités nationales, afin qu'elle soit acceptée par le plus grand nombre d'experts en droit public international, conformément aux expériences comparatives et à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, laquelle, dans son article 1^{er}, énonce que l'expression « langues régionale ou minoritaire » n'inclut pas les langues des personnes immigrées.

Les autorités de la République de Serbie estiment que cette approche est également compatible avec la convention-cadre, laquelle ne contient pas de définition de la notion de minorité nationale, mais laisse aux États membres le soin de l'établir. La convention-cadre a pour objet la protection des minorités nationales et, selon les autorités serbes, elle ne constitue pas un instrument général visant à protéger les droits de tous les groupes qui diffèrent de la population majoritaire selon certains critères. En Serbie, les membres de tels groupes sont protégés, car ils jouissent des droits de l'homme généraux consacrés par un grand nombre d'instruments internationaux ratifiés par la Serbie.

Les autorités serbes reconnaissent la pertinence de la conclusion du Comité consultatif selon laquelle un critère de citoyenneté « ne peut qu'avoir un impact négatif sur les personnes dont la situation en matière de citoyenneté n'a pas été clarifiée après l'éclatement de la Yougoslavie et le conflit au Kosovo », mais réitèrent leur point de vue selon lequel ce problème peut être surmonté non seulement en supprimant la citoyenneté en tant que critère d'appartenance à une minorité nationale, mais aussi par d'autres moyens, et en tout premier lieu en recourant à des solutions plus libérales d'obtention de la citoyenneté par des personnes ayant eu par le passé la citoyenneté de l'ex-RFSY, solutions qui par ailleurs remplissent les autres critères énoncés dans la définition légale d'une minorité nationale en République serbe. Les autorités serbes estiment que retirer le critère de citoyenneté de la définition du concept de minorité nationale ouvrirait, au-delà du doute raisonnable, la possibilité que d'autres groupes de personnes – et pas seulement les catégories vulnérables de la population que le comité met en avant à juste titre – puissent bénéficier de la protection accordée aux minorités, alors que la République de Serbie n'a ni la nécessité ni les capacités économiques d'accueillir ces personnes (travailleurs immigrés des pays asiatiques, demandeurs d'asile, etc.). Dans cet esprit, les autorités serbes œuvrent sans relâche à résoudre de façon appropriée le problème des personnes apatrides issues de la dissolution de la RFSY, en premier lieu en leur accordant la citoyenneté serbe.

La Loi sur la citoyenneté de la République de Serbie de 2004 (ci-après, Loi sur la citoyenneté) prévoit que la citoyenneté peut être obtenue : par filiation, par la naissance sur le territoire de la République de Serbie, par naturalisation et conformément aux traités internationaux. La méthode classique d'obtention de la citoyenneté serbe repose sur les origines de la personne. Elle se combine au principe d'obtention de la citoyenneté en raison de la naissance sur le territoire de la République de Serbie. D'un point de vue pratique, la combinaison de ces deux approches s'énonce ainsi : tout enfant dont l'un ou les deux parents est citoyen serbe (indépendamment de l'appartenance ethnique), ou tout enfant né ou présent sur le territoire de la République de Serbie dont les deux parents sont inconnus, de nationalité inconnue ou apatrides, peut obtenir la citoyenneté serbe. En outre, des critères plus souples s'appliquent à tout ressortissant d'un autre pays ou membre d'une communauté ethnique né sur le territoire serbe : une telle personne peut prétendre à la citoyenneté serbe si elle vit depuis au moins deux ans en permanence sur le territoire de la République de Serbie et si elle déclare par écrit que la République de Serbie est son pays.

Dans cette région d'Europe, les problèmes de citoyenneté se sont multipliés après la dissolution de la RFSY et, plus tard, lorsque l'union de la Serbie et du Monténégro a cessé d'exister. Dans

ce contexte, les dispositions de la Loi sur la citoyenneté intègrent des critères élargis d'obtention de la citoyenneté serbe pour divers motifs légaux (réfugiés, personnes déplacées, personnes habitant en République de Serbie, personnes nées sur le territoire de la République de Serbie, etc.). Outre la double citoyenneté, la loi prévoit également le cas des citoyennetés multiples.

Les membres de minorités nationales résidant sur le territoire de la République de Serbie, qu'ils soient citoyens de l'ex-RFSY (aujourd'hui éclatée en plusieurs pays), citoyens monténégrins ou citoyens d'un autre pays, peuvent prétendre à la citoyenneté serbe pour ces motifs légaux et sous des conditions considérablement assouplies.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi sur la citoyenneté, un ressortissant d'un autre pays ou un membre d'une communauté ethnique issue de Serbie mais qui n'y réside pas, peut obtenir la nationalité serbe en qualité de réfugié, d'exilé ou de personne déplacée, indépendamment de son appartenance ethnique, qu'il réside sur le territoire serbe ou soit réfugié à l'étranger en déposant une demande de citoyenneté de la République de Serbie et déclare par écrit qu'il considère la République de Serbie comme son pays.

Tout membre d'une minorité nationale qui possédait au 27 février 2005 la citoyenneté d'une des républiques de l'ex-RFSY autre que la Serbie, autrement dit un autre État établi sur le territoire de l'ex-RFSY, est également considéré comme un citoyen de la République de Serbie au titre de l'article 52, paragraphe 1^{er}, de la Loi sur la citoyenneté, s'il est enregistré comme résident sur le territoire serbe depuis au moins neuf ans, s'il déclare qu'il s'estime citoyen serbe et s'il dépose une demande pour figurer au registre des citoyens de la République de Serbie. Conformément à cette disposition, la procédure d'obtention de la citoyenneté serbe est extrêmement simple, la citoyenneté étant obtenue à la date de la déclaration de reconnaissance de la République de Serbie en tant que pays du requérant et l'entrée dans le registre des citoyens de la République de Serbie étant effectuée le jour même. Les citoyens de Bosnie-Herzégovine, indépendamment de leur appartenance ethnique, peuvent également obtenir la citoyenneté serbe sous des conditions assouplies, conformément au Traité relatif à la double nationalité, conclu entre la RFY et la Bosnie-Herzégovine.

Les décisions concernant les demandes de citoyenneté serbe déposées par des citoyens monténégrins relèvent du ministère de l'Intérieur, conformément à la Loi sur la citoyenneté de la République de Serbie, plus précisément en application de la Loi de 2007 sur les amendements et les compléments à la Loi sur la citoyenneté, qui prévoit une possibilité d'obtention de la citoyenneté serbe pour divers motifs et sous des conditions considérablement assouplies. Très exactement, l'article 52, paragraphe 2, de la Loi sur les amendements et les compléments à la Loi sur la citoyenneté de la République de Serbie, qui prévoit en outre une procédure extrêmement simple d'obtention de la citoyenneté serbe, régit l'octroi de la citoyenneté serbe aux citoyens monténégrins résidant sur le territoire serbe au 3 juin 2006 (condition impérative), la citoyenneté étant obtenue à la date à laquelle le requérant reconnaît la République de Serbie comme son pays, et l'entrée dans le registre des citoyens de la République de Serbie étant effectuée le jour même. Cela étant, avant l'adoption de cette loi, les citoyens monténégrins avaient également la possibilité d'obtenir la citoyenneté serbe au titre de la Déclaration relative à l'octroi de la citoyenneté serbe aux citoyens monténégrins résidant en République de Serbie, adoptée par le Gouvernement serbe. En outre, les citoyens monténégrins qui ne sont pas enregistrés comme résidents sur le territoire de la République de Serbie peuvent prétendre à la citoyenneté serbe sous des conditions assouplies, conformément à l'article 23 de la Loi sur la citoyenneté de la République de Serbie. Bien qu'il n'existe pas de traité bilatéral entre le Monténégro et la République de Serbie prévoyant la possibilité d'une double citoyenneté, l'application des dispositions susmentionnées de la Loi sur la citoyenneté de la République de

Serbie, de la Loi sur les amendements et les compléments à la Loi sur la citoyenneté ainsi que de la Déclaration relative à l'octroi de la citoyenneté serbe aux citoyens monténégrins résidant en République de Serbie (entrée en vigueur avant l'adoption des amendements à la Loi), permet aux citoyens monténégrins d'obtenir la double citoyenneté, voire une citoyenneté multiple.

Paragraphe 41

Le Comité consultatif constate que le débat se poursuit quant à la question de savoir si les Vlaques et les Roumains, les Croates et les Bunjevci, ont des identités distinctes. Il note en outre, concernant les identités des Vlaques et des Roumains, que la controverse continue et dépasse le cadre de la seule Serbie. Indépendamment de ce contexte, le Comité consultatif considère qu'il est essentiel que le droit de tout membre d'une minorité nationale de choisir librement d'être traité ou non comme tel soit respecté, conformément à l'article 3 de la Convention-cadre.

Ainsi que le soulignent les deux rapports étatiques sur la mise en œuvre de la convention-cadre en République de Serbie, qui ont été présentés pendant le processus de suivi, les autorités compétentes n'ont pas encore pris part aux discussions relatives à l'affiliation nationale, estimant que les autorités serbes ne peuvent ni ne doivent prendre part à ces discussions, se positionner en tant qu'arbitres dans les discussions concernant l'identité nationale de certaines communautés nationales, ou imposer une identité nationale à une communauté nationale quelle qu'elle soit. Si elles soutenaient d'une quelconque manière les activités menées sur ce sujet, les autorités serbes seraient amenées à défendre certains points de vue en ce qui concerne l'identité nationale, autrement dit, à imposer une identité nationale à certaines communautés, ce qui est contraire à la Constitution et aux règles juridiques positives de la République de Serbie ainsi qu'à l'article 3 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Il est par conséquent souligné que les autorités serbes refusent catégoriquement de prendre part aux discussions concernant l'affiliation ethnique des minorités nationales quelles qu'elles soient, notamment les minorités bunjevtsi, croate, valaque et roumaine. Conformément aux dispositions contenues dans la Constitution (article 47) et dans la Loi sur la protection des droits et des libertés des minorités nationales (article 5), l'État respecte le principe fondamental de liberté d'affiliation et d'expression nationales et considère les minorités nationales susmentionnées comme des identités spécifiques jouissant des mêmes droits. Cela étant, la décision de l'État de ne pas prendre part aux discussions concernant l'identité de certaines communautés ne signifie pas que l'État tolère des actes contraires à la Constitution, qui feraient fi de la liberté d'identification nationale ou d'assimilation nationale ou qui seraient susceptibles de provoquer l'intolérance et la haine envers les minorités nationales.

Les autorités serbes se félicitent du fait que le Comité consultatif recommande de continuer à appliquer strictement le principe de la libre auto-identification, conformément à l'article 3 de la convention-cadre, et rappellent leur volonté de suivre cette recommandation également en ce qui concerne le point traité dans le présent paragraphe. À cet égard, les autorités serbes rappellent au comité que les discussions concernant l'identité nationale de certaines communautés, notamment entre la minorité nationale valaque et la minorité nationale roumaine en République de Serbie, ne devraient pas influencer les conclusions et les points de vue du Comité consultatif et du Comité des Ministres, notamment en ce qui concerne les minorités qui sont originaires d'une région située à l'extérieur du territoire serbe. Les autorités serbes sont stupéfaites que le Comité consultatif puisse prendre en compte, dans le processus de suivi de la mise en œuvre de la convention-cadre en République de Serbie, les controverses relatives à l'identité des Valaques et des Roumains à l'extérieur du territoire serbe.

Les autorités serbes, considérant avec un profond respect la compétence et l'impartialité requises et dont fait preuve le Comité consultatif dans le processus de suivi, invitent le Comité des Ministres, au vu des conclusions du Comité consultatif publiées à ce jour, à prendre pleinement conscience de l'importance fondamentale du respect du droit de chaque individu à choisir librement d'être traité en tant que membre d'une minorité nationale et à ne pas établir de lien entre la minorité roumaine et la minorité valaque en République de Serbie. En effet, l'expression « minorités valaque-roumaine » employée aux paragraphes 13 et 144 de l'Avis ainsi que dans d'autres contextes laisse entendre que ces deux minorités nationales sont identiques ou qu'il existe des liens ou une certaine proximité entre elles.

Réponse à l'article 4 de la convention

Paragraphe 57

Le Comité consultatif constate qu'il n'a pas pleinement été donné suite à sa recommandation d'éliminer tout critère de citoyenneté injustifié des législations pertinentes en matière de protection des minorités nationales. Il note, par exemple, que certaines dispositions du Code pénal font toujours référence aux « citoyens » (et non pas aux « personnes ») dans des domaines touchant à la protection des minorités nationales.

En conservant le critère général de citoyenneté dans la définition d'une minorité nationale à l'article 2 de la Loi sur la protection des droits et des libertés des minorités nationales, la République de Serbie a harmonisé sa législation en matière de protection des minorités nationales, y compris sa législation pénale. S'agissant du maintien du critère de citoyenneté dans la définition de la notion de minorité nationale, les autorités serbes prient le Comité consultatif de se reporter aux commentaires relatifs au paragraphe 35 de son avis.

Paragraphe 58

En outre, le Comité consultatif considère problématique le fait que la Constitution serbe restreigne aux seuls « citoyens » le droit de saisir les institutions internationales des droits de l'homme pour protéger les droits et libertés garantis par la Constitution (article 22 de la Constitution). Compte tenu de la situation qui prévaut en Serbie concernant les questions relatives à la citoyenneté (voir article 3), cette disposition a pour effet d'exclure les non-citoyens appartenant à un groupe minoritaire de l'accès aux institutions internationales des droits de l'homme.

Les autorités serbes maintiennent leur position, à savoir que les dispositions énoncées dans la Constitution de la République de Serbie assurent un haut niveau de protection des droits de l'homme et des droits des minorités, y compris la protection des personnes qui ne possèdent pas la citoyenneté serbe. Pour ce qui concerne les conclusions du Comité consultatif, il convient de se reporter en premier lieu aux commentaires relatifs au paragraphe 35 de l'avis, qui montrent clairement que les réglementations existantes offrent aux membres des divers groupes minoritaires de nombreuses possibilités d'obtenir la citoyenneté serbe. Il convient également de souligner que la Constitution de la République de Serbie (article 22, paragraphe 1) prévoit que quiconque – ce qui inclut les personnes qui ne sont pas des citoyens serbes – peut bénéficier de la protection des tribunaux en cas de violation ou de privation de ses droits (droits de l'homme ou droit des minorités), ainsi que le garantit la Constitution, et bénéficie également du droit d'élimination des conséquences résultant de la violation. La Constitution prévoit en outre que, conformément aux traités internationaux, les étrangers bénéficient de tous les droits garantis par la Constitution et par la législation de la République de Serbie. De plus, la Constitution de la

République de Serbie prévoit que les dispositions relatives aux droits de l'homme et aux droits des minorités doivent être interprétées de façon à promouvoir les valeurs d'une société démocratique, conformément aux normes internationales concernant les droits de l'homme et les droits des minorités et à la jurisprudence des institutions internationales qui contrôlent la mise en œuvre de ces normes. Étant donné que le droit de saisir les institutions internationales s'applique à tous sans distinction et que ce droit s'exerce sans ingérence ni participation des autorités nationales – autrement dit que l'État ne restreint aucunement ce droit –, les autorités serbes estiment que les dispositions constitutionnelles susmentionnées permettent aussi aux étrangers de saisir les institutions internationales chargées de la protection des droits de l'homme, conformément aux instruments juridiques internationaux qui régissent les activités de telles institutions.

Paragraphe 63

Le Comité consultatif note que l'article 76 de la Constitution de 2006 prévoit la mise en place d'« une réglementation spécifique et de mesures provisoires afin de réaliser pleinement l'égalité entre les membres des minorités nationales et les citoyens de la majorité ». Néanmoins, le fait que de telles mesures puissent être considérées comme discriminatoires si elles sont prises à d'autres fins que l'élimination de « conditions de vie extrêmement défavorables » pose problème, de l'avis du Comité consultatif. Cette disposition reflète une approche restrictive de la notion de mesures positives qui n'est pas compatible avec les principes découlant de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention-cadre. Le Comité consultatif est conscient que les mesures positives peuvent susciter un certain nombre de préoccupations et qu'elles peuvent être perçues comme contraires au principe de non-discrimination. Il rappelle cependant que l'article 4, paragraphe 2, de la Convention-cadre prévoit expressément l'adoption de « mesures adéquates », et précise que celles-ci ne doivent pas être considérées comme un acte de discrimination. Au contraire, ces mesures sont censées remédier à une situation d'inégalité entre les personnes appartenant à une minorité nationale et les membres de la majorité, en tenant compte de la situation des premières. Le Comité consultatif tient à souligner, comme l'indique le Rapport explicatif de la Convention-cadre, que ces mesures doivent être proportionnelles et adéquates, c'est-à-dire ne pas avoir une durée plus longue ou une portée plus large qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif de l'égalité pleine et effective.

L'article 76, paragraphe 3, de la Constitution de la République de Serbie, adoptée en 2006, énonce explicitement que les réglementations spécifiques et les mesures provisoires que pourrait imposer la République de Serbie dans les domaines économique, social, culturel et politique afin de réaliser pleinement l'égalité entre les membres d'une minorité nationale et les citoyens de la majorité ne sont pas considérées comme discriminatoires dès lors qu'elles visent à éliminer les conditions de vie extrêmement défavorables qui touchent en particulier la minorité concernée. Cette disposition constitutionnelle, si elle est examinée hors contexte et interprétée d'un point de vue linguistique, peut effectivement amener à conclure que de telles mesures peuvent être jugées discriminatoires si elles sont prises dans une intention autre que celle d'éliminer les « conditions de vie extrêmement défavorables », ce qui, à l'évidence, ne serait pas conforme aux principes énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Cela étant, les autorités serbes indiquent que la Constitution contient également d'autres dispositions qui, lorsqu'elles sont interprétées de façon systématique et téléologique, ne conduisent pas à la même conclusion. Ainsi, l'intention des rédacteurs de la Constitution n'était pas d'autoriser l'adoption de mesures positives en faveur des membres des minorités nationales uniquement pour éliminer des « conditions de vie extrêmement défavorables ». L'article 21 de la Constitution consacre l'égalité vis-à-vis de la Constitution et de la législation ainsi que

l'interdiction de la discrimination. Au paragraphe 4 de cet article, il est indiqué que les mesures spécifiques qui pourraient être imposées par la République de Serbie ne sont pas jugées discriminatoires dès lors qu'elles sont imposées dans le but de réaliser pleinement l'égalité de personnes ou d'un groupe de personnes qui se trouvent fondamentalement dans une position d'inégalité par rapport aux autres citoyens, ce qui, de toute évidence, fait aussi référence aux minorités nationales. Outre la disposition générale susmentionnée, la Constitution contient également plusieurs dispositions que l'on peut considérer comme des motifs légaux et spécifiques justifiant l'adoption de certaines mesures de discrimination positive en faveur des minorités nationales. Ainsi l'article 77 de la Constitution prévoit-il que les membres des minorités nationales ont, sous les mêmes conditions que les autres citoyens, le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques et d'occuper un poste dans la fonction publique. De même, le paragraphe 2 de cet article dispose qu'il convient de veiller à la composition de la population en termes de nationalités et de s'assurer que les minorités nationales sont correctement représentées dans les pouvoirs publics, l'administration, les organes des provinces autonomes et les unités d'autonomie locale. Par ailleurs, l'article 180, paragraphe 4, de la Constitution dispose que, dans les provinces autonomes et les unités d'autonomie locale où la population est caractérisée par une mixité des nationalités, il est possible d'avoir une représentation proportionnelle des minorités nationales au sein des organes représentatifs des assemblées, conformément à la Loi sur la représentation des minorités nationales. Selon l'article 100, paragraphe 2, de la Constitution, l'égalité et la représentation des élus des minorités nationales à l'assemblée nationale serbe sont garanties aux termes de la loi. Au vu des dispositions susmentionnées, il ne fait aucun doute que l'intention des rédacteurs de la Constitution n'était pas d'autoriser les mesures positives en faveur des minorités nationales uniquement en cas de conditions de vie extrêmement défavorables les concernant en particulier, ni de considérer comme discriminatoire toute mesure positive en faveur des minorités nationales, prise après l'adoption de la Constitution, qui ne viserait pas l'élimination des conditions de vie extrêmement défavorables affectant ces minorités en particulier mais chercherait à promouvoir l'égalité en général. Cette approche, déjà décrite en détail dans le rapport étatique, continue de guider les mesures prises depuis la présentation du rapport (par exemple, la Loi sur les partis politiques prévoit qu'une minorité nationale peut créer un parti avec seulement 1 000 citoyens mineurs ayant la capacité juridique, alors que les autres partis doivent regrouper au minimum 10 000 citoyens).

Paragraphe 80

L'engagement des autorités serbes à améliorer la situation socioéconomique des Roms, n'a pas donné lieu à de changements majeurs dans la pratique: un fossé sépare toujours les Roms du reste de la population, et beaucoup d'entre eux continuent à rencontrer de graves difficultés. Les plans d'action nationaux ont régulièrement manqué de ressources et, à quelques exceptions près (voir ci-dessus paragraphe 79), aucun crédit budgétaire de l'Etat n'a été spécifiquement affecté à leur mise en œuvre. Il a donc été nécessaire, en grande majorité, de faire appel à des donateurs internationaux, ce qui a créé des problèmes pour assurer la continuité des mesures engagées et peut révéler un manque d'engagement et de responsabilité.

Le 9 avril 2009, le Gouvernement serbe a adopté la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms. Le Plan d'action pour la mise en œuvre de cette stratégie a été adopté le 2 juillet 2009. Le Plan d'action relatif aux priorités et recommandations énoncées dans la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms est accompagné d'une évaluation du budget nécessaire pour mettre en œuvre les mesures et les activités programmées pour la période 2009-2011. Un montant de 525 853 913 (5,5 millions EUR) a été prévu pour la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan

d'action en 2009. Le Plan d'action concerne 13 secteurs au total : outre les plans d'action dans les quatre secteurs prioritaires pour la décennie, adoptés en 2005 et révisés depuis (emploi, logement, éducation, santé), le Plan d'action prévoit des mesures et des activités dans les domaines suivants : services sociaux ; personnes déplacées à l'intérieur du pays ; rapatriés conformément à l'Accord de réadmission ; promotion du statut des femmes ; médias, culture et information en langue maternelle ; discrimination ; et participation à la vie politique.

Le tableau ci-dessous présente les budgets nécessaires pour mettre en œuvre les mesures et activités programmées dans le cadre de la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms ainsi que le Plan d'action de cette stratégie pour la période 2009-2011.

Sr. N°	Organe	2009	2010	2011
1.	Ministère de l'Éducation	44 498 000	44 498 000	44 498 000
2.	Ministère de la Santé	18 500 000	18 500 000	18 500 000
3.	Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire	14 000 000	14 000 000	14 000 000
4.	Ministère de l'Économie et du Développement régional	255 000 000	255 000 000	255 000 000
5.	Commissariat aux réfugiés	150 000 000	150 000 000	150 000 000
6.	Ministère de l'Emploi et des Politiques sociales	7 000 000	7 000 000	7 000 000
7.	Ministère pour le Kosovo-Metohija	2 500 000	2 500 000	2 500 000
8.	Ministère de la Culture	12 155 913	12 155 913	12 155 913
9.	Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités	22 200 000	22 200 000	22 200 000
	TOTAL	525 853 913	525 853 913	525 853 913

Dans le budget 2009, les ministères compétents ont défini précisément et clairement les mesures et les activités relevant du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms.

Au vu de ce qui précède, les autorités serbes maintiennent que les conclusions et recommandations du Comité des Ministres ne devraient pas indiquer que le budget de l'État ne prévoit pas de fonds pour la mise en œuvre de la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms et pour le Plan d'action de mise en œuvre de cette stratégie.

Paragraphe 81

La coordination entre les différents ministères s'est révélée difficile en l'absence de structures clairement établies et les représentants des Roms, les ONG, ainsi que les acteurs internationaux n'ont cessé de plaider en faveur de l'institutionnalisation de la mise en œuvre et du suivi de la Stratégie en faveur des Roms. Dans l'intervalle, c'est principalement le secteur non gouvernemental, et notamment la *League for the Roma Decade*, organe qui coordonne les ONG roms, qui ont dû se charger d'évaluer les progrès réalisés.

Les conditions de vie des Roms ne peuvent être améliorées de façon satisfaisante qu'en faisant intervenir tous les secteurs de la société : autorités nationales, organisations non-gouvernementales et privées tant nationales qu'internationales, instances de l'autonomie locale

et territoriale, instituts de formation et médias. C'est pourquoi, dans son processus de mise en œuvre de la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms, l'État fait intervenir et soutient tous les secteurs pertinents de la société.

Pour mettre en œuvre efficacement la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms et le Plan d'action de cette stratégie, les autorités ont mis en place le Conseil pour l'amélioration des conditions de vie des Roms et la mise en œuvre de la Décennie pour l'intégration des Roms. Ce conseil, présidé par le vice-premier ministre serbe, est composé de représentants des ministères compétents chargés de la mise en œuvre du Plan d'action dans leurs domaines de compétence respectifs et de représentants d'associations des citoyens roms. Il prend en charge la coordination des ministères compétents, avec le concours du Bureau pour la mise en œuvre de la stratégie nationale sur les Roms, qui dépend du ministère des droits de l'homme et des droits des minorités. Il a défini le cadre du suivi, notamment des indicateurs de réussite relatifs à la mise en œuvre des priorités et des mesures prévues dans la stratégie et dans le plan d'action. Le ministère des droits de l'homme et des droits des minorités reçoit périodiquement, de la part des ministères compétents, des données sur la mise en œuvre des mesures définies dans le plan d'action. C'est lui qui coordonne la collecte de ces données. Dans un souci d'efficacité, le ministère des droits de l'homme et des droits des minorités a initié la création de groupes de travail avec les ministères compétents dans le but de mettre en œuvre le plan d'action. Chacun dans leur domaine d'activité, les ministères compétents font rapport sur les résultats obtenus au ministère des droits de l'homme et des droits des minorités, en tant que l'un des coordinateurs du processus d'amélioration des conditions de vie des Roms.

Au vu de ce qui précède, les autorités serbes invitent le Comité des Ministres à ne pas faire état, dans ses conclusions et recommandations, de l'absence de mise en œuvre institutionnelle et de suivi de la Stratégie.

Paragraphe 82

Les plans d'action nationaux n'obligent pas les collectivités territoriales à adopter leur propre plan en fonction de la situation locale, ni à affecter certaines ressources à la mise en place de mesures visant à améliorer la situation des Roms. Si certaines municipalités ont pris des initiatives afin d'adopter leur propre plan, il a été établi que l'absence générale de mobilisation des collectivités locales compromet particulièrement la mise en œuvre du Plan d'action de la Décennie pour l'intégration des Roms.

Les plans d'action locaux sont l'une des activités clés menées par les coordinateurs roms au niveau local. Les coordinateurs roms au niveau des instances autonomes locales sont les représentants de la communauté rom locale qui ont été nommés par les instances autonomes locales, initialement avec le soutien de donateurs internationaux. Leur rôle est de résoudre les problèmes majeurs de la communauté rom locale. Ils sont le lien, au niveau local, entre la communauté rom et les autorités. Ils prennent part à toutes les décisions importantes au niveau des instances autonomes locales en ce qui concerne l'amélioration de la situation de la population rom. Sous l'égide du ministère de l'Emploi et des Politiques sociales et de donateurs internationaux, 55 instances d'autonomie locale ont créé leur poste de coordinateur rom. Sur ces 55 coordinateurs, 48 ont signé des contrats d'engagement avec les instances d'autonomie locale et sept sont des volontaires. Les instances d'autonomie locale reconnaissent l'importance de la participation des Roms à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents stratégiques. Treize d'entre elles ont ainsi adopté des plans d'actions locaux en faveur des Roms et alloué des fonds pour la mise en œuvre de ces plans ; dans quatorze autres communes, les mêmes dispositifs sont en cours de finalisation.

Paragraphe 83

Le Comité consultatif est vivement préoccupé par la situation de nombreux Roms qui ne possèdent toujours pas de papiers d'identité, que ce soit ceux issus de la population rom locale ou les Roms Ashkalis et les Egyptiens déplacés depuis le Kosovo, qui, plusieurs années après leur déplacement, n'ont toujours pas les documents indispensables pour accéder à un certain nombre de droits sociaux (voir également l'article 15). Le Comité consultatif est conscient des initiatives positives engagées, avec le soutien de la communauté internationale, par certaines ONG locales, qui proposent par exemple une aide juridique gratuite. Cependant, il regrette qu'aucune mesure décisive n'ait été prise à ce jour par les autorités serbes pour s'attaquer véritablement à cette situation. En conséquence, 30 % des quelque 206 000 personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays enregistrées en Serbie ne posséderaient pas de papiers d'identité. Les procédures d'obtention de ces documents demeurent longues, inutilement bureaucratiques et excessivement lourdes pour les personnes déplacées concernées . Par ailleurs, il a été signalé que ces personnes sont souvent mal informées de leurs droits, problème auquel les bureaux de l'état civil n'ont pas prêté une attention suffisante.

S'agissant de l'amélioration de la situation des Roms qui ne possèdent toujours pas de papiers d'identité, selon les recommandations contenues dans la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms, il est nécessaire, d'une part, que les autorités administratives prennent des mesures uniformes concernant l'inscription *a posteriori* dans le registre des naissances, en exécutant les instructions afférentes ou en respectant les brochures publiées à cet égard, de sorte que ces procédures puissent être menées de façon efficace, et, d'autre part, que les agents des autorités compétentes soient formés périodiquement, afin qu'ils soient sensibilisés aux besoins et aux difficultés des Roms qui ne sont pas inscrits au registre des naissances.

Au chapitre Papiers d'identité du document de stratégie, la procédure d'émission des papiers d'identité relevant de la compétence du ministère de l'Intérieur a été précisée, notamment en ce qui concerne les difficultés spécifiques rencontrées lors de l'application de la procédure administrative faisant suite à des demandes de membres de la population rom. Il est indiqué que l'émission de cartes d'identité, en tant que document principal d'identité, est soumise à trois conditions préalables, que le ministère de l'Administration d'État et de l'Autonomie locale est chargé de contrôler, à savoir l'inscription au registre des naissances, la citoyenneté serbe et la vérification de l'identité des personnes ayant adressé la demande d'émission de papiers d'identité auprès des unités organisationnelles de ce ministère.

Étant donné qu'ils constituent l'une des façons de consigner officiellement le statut individuel des citoyens, les registres sont soumis à des règles qui définissent les modalités d'enregistrement des événements, notamment, en tout premier lieu, l'inscription d'une naissance au registre des naissances, qu'il s'agisse de la première inscription, d'une inscription ultérieure ou du renouvellement de l'inscription en cas de destruction ou de perte du registre. À cet égard, il importe de souligner que les personnes déplacées à l'intérieur du territoire exercent leurs droits, en ce qui concerne les registres, auprès des organes administratifs des villes de Niš, Kragujevac, Kraljevo, Kruševac, Jagodina, Vranje et Leskovac, lesquelles, au titre de la Loi sur les amendements à la Loi sur les registres de 2003, sont chargées de tenir les registres des communes situées sur le territoire de la province autonome du Kosovo-Metohija. Le processus visant à renouveler les enregistrements des événements inscrits dans les registres détruits ou perdus de cette région, conformément à la Loi sur les registres et aux directives de tenue et de format des registres de 1999, est toujours en cours. Les personnes qui ne sont pas encore inscrites au registre des naissances ont le droit de se faire enregistrer, après expiration du délai

légal de demande d'enregistrement et conformément aux règles définies, auprès de l'organe administratif chargé de la tenue des registres en République de Serbie. En outre, la nouvelle loi sur les registres contient, au chapitre consacré à l'inscription au registre des naissances, de nouvelles dispositions qui peuvent être à juste titre considérées comme une mise en œuvre des droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies, que la Serbie a ratifiée (article 7, paragraphe 1). Étant donné que la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms ainsi que le plan d'action pour sa mise en œuvre ont été adoptés, la mise en œuvre des mesures et des activités prévues au titre des objectifs définis dans la stratégie a commencé, ce qui inclut notamment l'enregistrement des personnes non encore inscrites au registre des naissances.

L'un des premiers problèmes à résoudre en ce qui concerne l'émission de cartes d'identité est l'enregistrement du domicile des citoyens de la République de Serbie. L'enregistrement est effectué par les directions de la police territoriale (régionale) et par les antennes de police du ministère de l'Intérieur compétentes, en fonction du domicile permanent du demandeur. Dans le cas de la population rom, il est impossible d'enregistrer le domicile conformément au lieu d'habitation permanent, étant donné qu'il s'agit de campements insalubres ne figurant pas au cadastre du Bureau national des statistiques ni, par conséquent, dans la copie du registre conservée au ministère de l'Intérieur. C'est pourquoi le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms garantit les conditions d'enregistrement du domicile des personnes qui ne peuvent légalement y prétendre. Pour mettre en œuvre ce plan d'action, la modification de la Loi sur le domicile permanent et temporaire des citoyens a été prévue comme l'une des mesures rendant possible l'enregistrement du domicile temporaire d'une personne n'ayant pas de domicile permanent. À cette fin, le ministère de l'Intérieur a préparé un projet de loi sur le domicile permanent et temporaire des citoyens, qui offre à tout citoyen serbe la possibilité légale de décider que son domicile est soit le lieu où il/elle vit en permanence, soit le lieu où son époux/épouse réside, soit le lieu où ses parents résident, soit le lieu où il/elle est inscrit(e) au registre des naissances, c'est-à-dire au registre des citoyens, soit un lieu à définir selon des règles spécifiques. Cette possibilité s'applique à tous les cas où la personne concernée ne peut faire enregistrer son domicile conformément aux dispositions légales.

Il est prévu que le ministère de l'Intérieur poursuive ses activités dans la période à venir, en accordant une attention particulière aux catégories de personnes mentionnées et en s'attachant à simplifier la procédure. À cet égard, la coopération avec d'autres ministères, les autorités nationales et les instances autonomes locales sera améliorée pour faciliter l'exercice des droits et résoudre les problèmes concernant la situation des Roms et des autres minorités nationales. Dans le cadre de ses activités et de ses compétences, le ministère de l'Intérieur fera en sorte que les demandes de citoyenneté serbe déposées par les membres des minorités roms et des autres minorités soient traitées en priorité et en temps voulu, et que ceux-ci soient pleinement informés des procédures relatives à l'émission des papiers d'identité via des panneaux d'affichage dans les unités organisationnelles du ministère de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la page Web et des services vocaux de Telekom RS, et en prenant toute autre mesure nécessaire pour que ces personnes puissent exercer leur droit efficacement et simplement.

Pour faciliter l'émission des papiers d'identité et diminuer le coût de mise à disposition des certificats de naissance, la Loi sur les taxes administratives de la République prévoit que les personnes déplacées à l'intérieur du pays (et les réfugiés) sont exonérées de 70 % de la taxe administrative d'émission de certificats concernant des renseignements inscrits dans les registres. En outre, l'accès aux droits des personnes déplacées à l'intérieur du pays devrait être largement prévu par la nouvelle Loi sur les registres.

Pour qu'une personne déplacée à l'intérieur du pays soit enregistrée et obtienne la carte d'identité de personne déplacée à l'intérieur du pays émise par le Commissariat aux réfugiés – qui n'est pas un papier d'identité mais la preuve qu'une telle personne doit exercer ses droits en dehors de son lieu de résidence –, il est nécessaire que ladite personne dépose une demande écrite, accompagnée d'un document d'identification (pour les personnes majeures, la carte d'identité ; pour les personnes mineures, un certificat de naissance et la carte d'identité de l'un des parents) et d'un certificat de résidence temporaire.

Paragraphe 84

Le campement rom de Gazela, auquel se sont récemment intéressées les autorités (voir également ci-dessus), est l'un des nombreux exemples de campements non autorisés en Serbie. On ne dispose pas de données au niveau national, sur la situation des Roms en matière de logement, mais certaines études indiquent que sur les 593 campements roms existant en Serbie, 72 % n'ont pas été légalisés. Nombre de personnes déplacées roms, ashkalis et égyptiennes qui n'ont pas accès à un logement collectif vivent dans ces campements illégaux, dans les mêmes conditions précaires que la population rom locale. En outre, le Comité consultatif a été informé que des Roms sont toujours exposés à des expulsions forcées sans qu'il leur soit proposé d'autre logement.

Les représentants du ministère des droits de l'homme et des droits des minorités ainsi que du ministère de l'Emploi et des Politiques sociales s'attachent à résoudre le problème du campement rom de Gazela. Le ministère de l'Emploi et des Politiques sociales s'est entretenu avec les représentants des communes d'où sont issus les habitants de ce campement afin de trouver une solution. Par ailleurs, les représentants du ministère des droits de l'homme et des droits des minorités sont entrés en contact avec le donateur potentiel, la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement. Pour de plus amples informations concernant le problème du campement illégal de Gazela, voir la réponse apportée au paragraphe 111.

Pour résoudre efficacement et en toute transparence le problème de logement des populations roms, un groupe de travail a été mis en place sous l'égide du Gouvernement serbe et à l'initiative du ministère des droits de l'homme et des droits des minorités. Ce groupe de travail, composé de représentants des ministères concernés, est chargé d'élaborer un plan d'intégration sociale de la population rom vivant temporairement dans des campements illégaux. Le groupe de travail a plusieurs missions : proposer des activités prioritaires sur la base de la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms ; faire le point sur les campements de Roms en République de Serbie, notamment évaluer les besoins et les possibilités d'intégration sociale ; élaborer les projets de programme de prise en charge des familles conformément aux besoins de ces dernières, et ce en coopération avec les unités des autorités autonomes locales et les organisations internationales ; présenter les montants des financements disponibles et nécessaires apportés par l'État et par des donateurs ; proposer des mesures pour coordonner les activités concrètes menées par les ministères et par le Commissariat aux réfugiés, selon leurs compétences ; coopérer avec les organisations internationales qui mettent en œuvre les programmes pour l'amélioration des conditions de vie des Roms, notamment la mission de l'OSCE, le PNUD, UN-HABITAT, l'Unicef, le HCR et l'Organisation mondiale de la santé ; coopérer avec les unités des autorités autonomes locales, les institutions chargées de mettre en œuvre certaines mesures et les associations de citoyens. La ville de Belgrade a également adopté le plan d'action qui définit les mesures et activités visant à résoudre sur le long terme le problème de logement des populations roms.

Le Plan d'action adopté pour la mise en œuvre de la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms en République de Serbie contient les mesures et activités visant à améliorer les conditions de logement de la population rom. Le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire, en charge de la mise en œuvre de cette partie du Plan d'action, a alloué les fonds pour la mise en œuvre des activités qui ont trait à la réglementation du statut juridique et foncier des bâtiments situés dans les campements roms, la priorité étant donnée à l'élaboration des documents d'aménagement urbain appropriés et à la réglementation du statut juridique des maisons d'habitation.

L'objectif est d'améliorer les conditions de vie et de logement dans les parties des unités d'autonomie locale où se trouvent des campements de Roms. En 2009, quatorze millions de dinars ont été alloués en tenant compte des activités commencées l'année précédente et des obligations souscrites dans ce domaine. Le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire a lancé la mise en œuvre par les autorités autonomes locales des activités prévues dans le Plan d'action concernant l'amélioration des conditions de logement des Roms, en allouant des fonds à neuf administrations d'autonomie locale afin qu'elles élaborent un plan de réglementation détaillé pour onze campements de Roms : Prokuplje (campement Mala guba et campement dit « la jungle »), Opovo (Bloc 45 A), Apatin, Soko Banja (campement Zlatna ploča), Srbobran, Mladenovac (campements Mali prolaz et Bataševo), Knjaževac (Niški put), Niš – municipalité de Crveni krst (campement Šljaka) et Bela Palanka.

Les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens ainsi que d'autres personnes déplacées à l'intérieur du pays ont la possibilité de s'installer dans des centres collectifs. Environ 20 % des personnes placées dans ces centres sont issues de ces populations. Les Roms, les Ashkali et les Égyptiens, qui font partie des personnes les plus défavorisées, remplissent le plus souvent les critères d'inclusion dans les programmes d'amélioration des conditions de vie menés par le Commissariat aux réfugiés. Ainsi, environ 20 % des personnes bénéficiant de ces programmes sont des Roms, des Ashkali et des Égyptiens, les personnes déplacées à l'intérieur du pays représentant environ 10 % de la population. À noter que, lors du déplacement forcé de certains campements abritant des personnes déplacées à l'intérieur du pays, le Commissariat aux réfugiés a proposé des places en centre collectif.

Paragraphe 85

Le Comité consultatif est vivement préoccupé par le fait que, à maints égards, les conditions sanitaires ne se sont pas améliorées dans nombre de ces campements depuis son premier Avis, en 2003. Les organisations roms, notamment de femmes roms, décrivent comme particulièrement alarmante la situation de cette minorité en matière de santé, en particulier celle des femmes, des enfants et des personnes âgées, et soulignent la difficulté d'accéder aux soins de santé en l'absence d'affiliation au régime de sécurité sociale. De l'avis du Comité consultatif, cette situation n'est pas compatible avec l'article 4 de la Convention-cadre. Dans ce contexte, le Comité consultatif regrette que le Plan d'action national pour la santé, qui prévoyait la mise en place d'un système de médiateurs sanitaires, n'ait pas été mis en œuvre assez rapidement pour répondre de manière adéquate à l'urgence de la situation.

Dans le secteur de la santé, la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms prévoit que, en coopération avec les médias et les professionnels du secteur, des activités soient menées afin d'accroître le niveau d'information et de connaissance de la population rom en ce qui concerne les droits aux soins prévus par la loi ainsi que les facteurs influant sur la santé et l'hygiène de vie. L'objectif est de modifier les comportements de santé en appliquant des méthodes

d'éducation à la santé et en développant les aptitudes à communiquer, tout en respectant la tradition et la culture de la communauté rom. La stratégie dispose en outre qu'il est nécessaire de continuer de soutenir les projets d'évaluation des conditions sanitaires et d'hygiène dans les campements de Roms (contrôler la qualité de l'eau potable, résoudre le problème d'alimentation en eau, contrôler les installations sanitaires et éliminer les déchets solides). À cet égard, les autorités autonomes locales devraient normalement prendre une part active à la résolution des problèmes observés en se fondant sur des analyses que les institutions de district en charge de la santé publique sont tenues de réaliser.

Le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms prévoit, dans la partie concernant l'amélioration des conditions sanitaires, un ensemble de mesures et d'activités. L'une des activités en cours les plus importantes est la mise en place de médiateurs médicaux. Il s'agit de femmes roms employées dans les centres médicaux locaux qui jouent le rôle d'intermédiaire entre la communauté rom locale et les institutions de santé. À ce jour, 60 médiateurs exercent dans 60 municipalités/villes. Leur salaire est pris sur le budget du ministère de la Santé, lequel a alloué des fonds à cette fin également pour la période à venir. Autre activité essentielle, la médiation en matière de délivrance de papiers d'identité, en tout premier lieu de cartes de sécurité sociale. La mise en œuvre de ce projet, qui relève du ministère des droits de l'homme et des droits des minorités et du ministère de la Santé, reçoit un large soutien de la part d'organisations non-gouvernementales et du Conseil national pour la minorité nationale rom. Il est prévu d'augmenter le nombre de médiateurs et de les équiper de téléphones et d'ordinateurs portables afin de faciliter leur travail sur le terrain.

Réponse à l'article 5 de la convention

Paragraphe 91

Il manque toujours en Serbie un système de financement stable attribué selon une procédure systématique et en consultation avec les minorités nationales. Bien qu'il soit prévu par la Loi sur les minorités nationales, le Fonds d'Etat pour les minorités nationales n'est toujours pas en place, créant une frustration croissante chez les minorités nationales. Dans l'intervalle, le soutien accordé aux projets se fait souvent au cas par cas ou sur la base d'appels d'offre, une situation qui n'est pas satisfaisante.

Dans les réponses aux questions supplémentaires présentées par écrit par la délégation du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales lors de sa visite en Serbie du 3 au 7 novembre 2008, les autorités ont informé le comité consultatif de leur intention de constituer un fonds pour stimuler le développement social, économique, culturel et général des minorités nationales, conformément à l'article 20 de la Loi sur la protection des droits et des libertés des minorités nationales. Pour des raisons objectives, en premier lieu la lenteur du processus d'adoption de la Loi sur les conseils nationaux et l'absence de réglementation régissant la compétence de ce fonds, le fonds n'a pas été constitué.

L'article 119 de la Loi sur les conseils nationaux des minorités nationales dispose que les conseils nationaux prennent part à la procédure de répartition des fonds issus du Fonds d'État pour les minorités nationales, qui sont alloués dans l'appel d'offre public de financement des programmes et des projets concernant les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information et de l'usage officiel des langues et de l'écriture des minorités nationales. Le Fonds d'État pour les minorités nationales est géré par le ministère des droits de l'homme et des droits des minorités, qui est chargé d'édicter des règles pertinentes concernant cette procédure.

Les autorités serbes attirent l'attention sur ce qui suit : le fait que le mécanisme susmentionné – lequel ne représente qu'une des sources de financement des activités des minorités nationales – ne soit toujours pas opérationnel ne signifie pas que les projets concernant les communautés nationales minoritaires reçoivent un soutien *ad hoc* de l'État.

Outre le financement stable et systématique des conseils nationaux des minorités nationales par le budget de l'État, la République de Serbie apporte un large soutien aux organisations et associations chargées de protéger et de développer la culture, l'éducation, l'information, le droit à la religion et les autres droits des minorités nationales. Ce soutien s'exerce à tous les niveaux, du niveau central aux unités d'autonomie locale en passant par les instances provinciales. Le Rapport étatique passe en revue de façon détaillée toutes les composantes du soutien de l'État aux organisations des minorités nationales chargées de protéger et de renforcer les droits des minorités nationales, les différences observables dans le soutien apporté aux initiatives de ces organisations devant être interprétées à la lumière des capacités économiques des différentes régions et des différents niveaux de l'exécutif.

Paragraphe 92

En l'absence du Fonds susmentionné, un certain nombre de minorités nationales jugent toujours le soutien apporté aux cultures des minorités nationales insuffisant pour répondre comme il se doit à leurs besoins dans ce domaine. En particulier, certaines de ces minorités ont plus de mal à obtenir le financement nécessaire pour mener à bien leurs activités culturelles. De fait, les différences en la matière restent importantes entre les minorités vivant en Voïvodine, où il est fait état d'un soutien plus important, et celles vivant dans d'autres parties de la Serbie, par exemple les Vlaques, à l'est, ou les Albanais, au sud. Les organisations roms ont également fait observer que les faibles subventions qu'ils reçoivent pour leurs activités les obligent de fait à compter sur les donateurs internationaux pour assurer la pérennité de ces activités.

Le ministère de la Culture s'occupe, entre autres, du soutien financier aux institutions culturelles. Respectant en cela la Loi sur les activités d'intérêt général dans le domaine de la culture ainsi que les tendances en Europe en la matière, le nombre d'institutions culturelles expressément financées par le budget de l'État a été réduit au minimum, la priorité étant donnée au financement de projets du secteur culturel. Depuis 2002, dans tous les domaines des activités modernes de création, les projets et programmes sont financés par appel d'offres. Le cofinancement des projets/programmes au moyen d'appels d'offres présente de nombreux avantages par rapport aux formes de financement traditionnelles : élaboration juste et rationnelle des programmes de financement, publicité autour des activités, mise en concurrence des participants aux appels d'offres, amélioration de la qualité des projets, décentralisation de la prise de décision, meilleure compréhension des conditions et des besoins véritables. Les appels d'offres sont lancés une fois par an et concernent tous les programmes/projets du secteur culturel : théâtre, musique et danse, arts visuels et multimédia, programmes d'artistes en résidence, ateliers artistiques, cinématographie, projets de recherche scientifique dans les domaines artistique et culturel, manifestations et prix littéraires, publication de périodiques dans les domaines artistique et culturel, programmes au Kosovo-Metohija, programmes de présentation de l'aide apportée aux personnes handicapées, programmes culturels pour les enfants et les jeunes, coopération culturelle internationale présentant un intérêt particulier pour la République de Serbie. Toutes les personnes physiques et morales ont le droit de répondre aux appels d'offres. Il existe depuis 2007 un appel d'offres spécial pour le cofinancement des projets/programmes relatifs aux minorités nationales dans le secteur culturel. À noter en outre

que le niveau de soutien financier aux cultures minoritaires dépend du niveau de soutien à la culture en Serbie en général.

Les fonds alloués dans le budget de l'État sont répartis et programmés sur une base annuelle, conformément aux capacités économiques de l'État et en tenant compte des besoins des bénéficiaires et de critères fixés à l'avance⁶. Les critères de répartition des fonds alloués aux cultures minoritaires sont notamment l'importance du projet pour la valorisation de l'art, de la culture et de l'identité culturelle et linguistique, la promotion et le développement de spécificités multiculturelles, la contribution au dialogue interculturel, les possibilités réelles de mise en œuvre et, critère le plus important, la qualité du projet. Lors de la sélection d'un projet à cofinancer, il est toujours tenu dûment compte de la représentation de toutes les minorités nationales. Cela étant, la qualité étant le critère décisif de sélection, certaines communautés minoritaires ont pu recevoir un moindre soutien financier explicitement parce qu'elles ne proposaient pas de projet de qualité.

Conscient de ce problème, le ministère de la Culture a mis en place, fin 2007 et début 2008, un programme de formation à destination des membres des minorités nationales sur la façon de répondre aux appels d'offres en remplissant les exigences formelles requises. La formation a été mise en place avec l'aide des conseils nationaux des minorités nationales. Pour répondre aux besoins spécifiques de la population rom, la formation a été organisée dans plusieurs villes de Serbie, très exactement six (Šabac, Novi Sad, Trstenik, Niš, Leskovac et Belgrade).

Pour que cette formation donne de bons résultats et que la coopération avec les communautés minoritaires en général soit satisfaisante, le ministère de la Culture a publié un guide, qui a été diffusé à tous les participants et à tous les conseils nationaux et publié sur le site Internet du ministère. Ce guide précise brièvement tous les éléments importants de la procédure d'appel d'offres à destination des minorités nationales : organisation interne du ministère de la Culture, cadre juridique, conseils pratiques sur la façon de remplir les formulaires d'appel d'offres et de satisfaire aux autres exigences formelles, processus de décision de financement, soumission du rapport sur la mise en œuvre du projet, etc.

Outre les actions positives menées à destination de la minorité rom, des mesures concrètes ont été prises en faveur de la minorité albanaise du sud de la Serbie. Après avoir constaté que la minorité albanaise n'avait pas participé aux appels d'offres des dernières années, l'Instance de coordination du gouvernement de la République de Serbie pour les municipalités de Preševo, Bujanovac et Medveđa a transmis à la région concernée toutes les informations importantes sur les procédures du ministère de la Culture, à la suite de quoi la région a participé à ses premiers appels d'offres.

Au vu de l'effectif de certaines minorités nationales et des fonds alloués au titre des appels d'offres de 2008 (voir le tableau ci-dessous), les autorités serbes estiment que les inquiétudes concernant le faible soutien à la minorité nationale rom et aux minorités résidant au centre de la Serbie ne sont pas justifiées.

⁶ La tendance est à la planification par rapport à des objectifs à court terme et des objectifs à long terme. Projet gouvernemental de planification annuelle opérationnelle.

Minorité nationale	Programme (Manifestations)	Magazines	Édition	Manifestations littéraires	Total
Ashkali			70 000,00		70 000,00
Bosniaques	2 100 000,00	400 000,00	50 000,00	400 000,00	2 950 000,00
Bulgares	650 000,00	80 000,00	60 000,00	50 000,00	840 000,00
Bunyevtsi	500 000,00	150 000,00	80 000,00	50 000,00	780 000,00
Valaques	500 000,00				500 000,00
Juifs	380 000,00		310 000,00		690 000,00
Hongrois	1 200 000,00	650 000,00	360 000,00	310 000,00	2 520 000,00
Macédoniens	650 000,00	50 000,00	50 000,00		750 000,00
Multiculturels	1 530 000,00	200 000,00			1 730 000,00
Allemands	200 000,00				200 000,00
Roms	1 415 000,00		240 000,00	230 000,00	1 885 000,00
Roumains	600 000,00		80 000,00	60 000,00	740 000,00
Ruthènes	400 000,00		130 000,00	60 000,00	590 000,00
Slovaques	650 000,00	200 000,00	200 000,00		1 050 000,00
Ukrainiens	300 000,00	100 000,00			400 000,00
Croates	750 000,00	250 000,00		135 000,00	1 135 000,00
Tzintzars			200 000,00		200 000,00
Tchèques	100 000,00				100 000,00

Les fonds alloués au soutien des cultures minoritaires ont été multipliés par dix entre 2004 et 2008, atteignant presque 20 000 000 de dinars en 2008. En 2009, en raison de la crise économique mondiale, le budget a été rééquilibré. Ainsi, les fonds prévus pour la mise en œuvre des programmes/projets résultant des appels d'offres ont été considérablement diminués, soit 5 000 000 de dinars ont été prévus pour l'ensemble des activités culturelles.

Réponse à l'article 6 de la convention

Paragraphe 103

L'héritage du régime précédent et le violent conflit dans la région continuent à influencer la manière dont certaines minorités, notamment les Croates, les Bosniaques et les Albanais, sont perçues au sein de la société serbe. La campagne médiatique, créative et positive, intitulée « Tolérance » qui a été lancée en 2001 dans toute la Serbie, n'a malheureusement été qu'une action ponctuelle des autorités visant à encourager le respect de la diversité ethnique de la société serbe et, excepté en Voïvodine, les autorités centrales n'ont pas apporté un soutien durable aux actions de promotion de la confiance interethnique. Le Comité consultatif regrette le fait que le Conseil national des minorités nationales envisagé dans la Loi de 2002 sur les minorités nationales ne se soit réuni que très rarement et ne soit pas devenu un forum où les minorités nationales puissent débattre de questions présentant un intérêt commun et proposer des initiatives en faveur du dialogue et de la tolérance interethnique.

Dans des sociétés telles que la société serbe, qui regroupe plus de 30 groupes ethniques différents, l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel sont des valeurs inestimables qu'il

convient de promouvoir. C'est pourquoi le respect mutuel, la compréhension et la coopération entre les personnes de nationalités, de langues et de religions différentes font partie des grands objectifs de la politique mise en œuvre en République de Serbie en faveur des minorités nationales. Le Rapport étatique recense les activités menées par l'État pour promouvoir la confiance interethnique et renforcer l'esprit de tolérance. On peut se demander si ces activités sont suffisantes. Certes, de nombreux facteurs interviennent, mais les autorités serbes assurent qu'elles sont fermement déterminées à créer une société fondée sur la compréhension, le dialogue et la tolérance interethnique, une société dans laquelle le droit à la diversité est respecté par tous.

Les structures institutionnelles qui œuvrent à l'amélioration des relations interethniques et du dialogue interculturel en République de Serbie sont nombreuses et durables. Les autorités serbes estiment, comme le Comité consultatif, qu'il est nécessaire de développer ces structures, notamment en s'appuyant sur les activités du Conseil des minorités nationales. En juillet 2009, le Gouvernement serbe a promulgué un décret relatif au Conseil national des minorités nationales de la République de Serbie (ci-après le Conseil).

Le Conseil veille à la sauvegarde, au développement et à la protection des spécificités nationales, ethniques, religieuses, linguistiques et culturelles des membres des minorités nationales en République de Serbie. Sa mission est multiple : reconnaissance des symboles, des monuments et des jours fériés des minorités nationales sur proposition des conseils nationaux des minorités nationales ; examen des projets de loi et autres réglementations qui revêtent une importance particulière pour l'exercice des droits des minorités nationales et présentation des conclusions au gouvernement ; suivi et examen des conditions d'exercice des droits des minorités nationales et suivi de la situation des relations interethniques en République de Serbie ; proposition de mesures visant à atteindre l'égalité pleine et effective des membres des minorités nationales et examen des mesures proposées en ce sens par les autres autorités et institutions ; suivi de la coopération entre les conseils nationaux et les autorités serbes compétentes, les provinces autonomes, les municipalités, les villes et la ville de Belgrade ; examen des conditions dans lesquelles les conseils nationaux mènent leurs activités ; suivi du respect des obligations internationales concernant l'exercice des droits des membres des minorités nationales en République de Serbie et de la coopération internationale des conseils nationaux ; examen de la liste des candidats au Conseil national pour l'éducation, conformément à l'article 11 de la Loi sur les fondamentaux de du système d'enseignement et d'éducation ; examen des accords régionaux et internationaux relatifs à la situation des minorités nationales et protection des droits des minorités dans les procédures de négociation de ces accords. Le Conseil est présidé par le premier ministre et se compose des ministres des droits de l'homme et des droits des minorités, de l'Administration d'État et de l'Autonomie locale, de la Culture, de l'Éducation, des Sports et de la Jeunesse, de la Religion, de la Justice et de l'Intérieur, en tant que représentants du gouvernement, des représentants des conseils nationaux des minorités nationales et du président de l'Association des municipalités juives de Serbie, qui est également président du conseil national. Le décret dispose que le Conseil doit se réunir en tant que de besoin et au moins quatre fois par an. Le Conseil approuve les décisions à la majorité des votes de tous les représentants du gouvernement et à la majorité des votes de tous les présidents des conseils nationaux. Sur demande des présidents d'au moins la moitié des conseils nationaux, le président du Conseil est tenu de convoquer le Conseil sous 30 jours. En ce qui concerne l'expertise et les aspects techniques et administratifs, le Conseil reçoit l'aide du ministère des droits de l'homme et des droits des minorités.

Paragraphe 108

Les résultats obtenus par la force de police multiethnique dans le sud de la Serbie sont restés largement limités à cette région. S'il est vrai que le ministère de l'Intérieur a fait des efforts pour encourager les personnes appartenant à des minorités nationales à rejoindre la force de police, cela n'a pas suffi pour augmenter notablement la diversité ethnique au sein de la force de police de Serbie. En particulier, les représentants bosniaques de la région du Sandžak, où cette minorité vit en nombre substantiel, ont informé le Comité consultatif qu'aucun progrès n'avait été réalisé concernant leur participation au sein des forces de police en place dans cette région.

Dans les procédures de recrutement de la police et de toutes les autorités d'État, les autorités serbes, conscientes du fait que la République de Serbie est un État multinational, s'emploient, de façon générale, à examiner régulièrement et de façon équitable toutes les candidatures réunissant les critères requis, y compris celles de personnes appartenant à des minorités nationales. Tenant compte de la nature des emplois dans la police (enquêtes policières, respect du droit d'utiliser sa langue maternelle en cas de poursuites, etc.), le ministère de l'Intérieur est particulièrement sensible au recrutement de personnel issu des minorités, notamment dans les communautés pluriethniques.

En pratique, le ministère de l'Intérieur a pris des mesures de discrimination positive et a donné la priorité au recrutement de personnes appartenant à des minorités nationales. Il suit la même approche en ce qui concerne l'éducation des membres de minorités nationales, qu'ils soient déjà fonctionnaires de police rattachés au ministère de l'Intérieur ou qu'ils souhaitent étudier au collège ou au lycée. En 2007 et 2008, dans le cadre du projet « Activités de la police en direction des groupes minoritaires », de nombreuses activités ont été menées en langues minoritaires pour encourager les personnes issues de communautés nationales à travailler pour le ministère de l'Intérieur (posters, brochures, programmes de télévision et de radio, publicité, affiches promotionnelles, etc.). Des débats et autres manifestations ont été organisés dans les régions où les minorités nationales sont majoritaires. Or les nombreuses actions menées en faveur du recrutement des minorités nationales n'ont pas suscité un grand intérêt. Les membres de ces minorités ne souhaitent pas travailler pour le ministère de l'Intérieur, très probablement en raison des salaires peu élevés et de l'image négative des officiers de police. Cela étant, le ministère de l'Intérieur continuera d'appliquer la même politique de recrutement en direction des membres des minorités nationales, car il est dans l'intérêt de la République de Serbie de conserver un caractère multiethnique également dans sa police.

Compte tenu de ce qui précède, les autorités serbes invitent le Comité des Ministres à revenir sur ses conclusions concernant l'insuffisance des actions en faveur du recrutement des membres des minorités nationales dans les forces de police.

Paragraphe 109

Une procédure de recours contre les abus policiers a été instituée dans le cadre d'un mécanisme de suivi interne aux services de police. Cependant, on continue fréquemment à signaler des manquements de la part des agents de police qui semblent ne pas être sanctionnés de façon adéquate, notamment l'usage excessif de la force.

Selon les données officielles du ministère de l'Intérieur, il a été enregistré à ce jour deux cas de non-respect des droits du citoyen au cours de procédures policières, qui présenteraient des

éléments caractéristiques d'un incident interethnique. La première affaire concerne la réaction inappropriée de deux agents de la circulation de la Direction de la police de Belgrade en février 2008, qui n'ont pas assisté comme il se doit ni protégé du point de vue de la loi l'une des victimes d'un accident de la circulation (en l'occurrence, une personne de nationalité rom). Des procédures disciplinaires ont été ouvertes à l'encontre de ces officiers de police pour faute grave. La seconde affaire concerne également l'année 2008 : un officier de police du commissariat de Vrbas avait insulté une personne rom pour des motifs racistes alors qu'il n'était pas en service, qu'il ne portait pas l'uniforme et qu'il était ivre. L'officier de police a été privé de liberté et une plainte pénale a été déposée auprès du parquet de la municipalité compétente pour haine et intolérance fondées sur l'ethnicité, la race et la religion.

Toutes les unités structurelles et les divisions opérationnelles du ministère de l'Intérieur ne cessent de souligner l'importance de l'égalité et de la tolérance interethnique, point qui fait l'objet d'un traitement spécial dans le cursus normal des officiers de police. Les chefs de service rappellent également ces principes lorsque les patrouilles prennent leur service et lorsqu'elles reviennent du terrain.

En outre, au ministère de l'Intérieur, les officiers de police sont régulièrement contrôlés par leurs supérieurs, par le Service chargé du contrôle de la légalité des missions et, pour certaines opérations spéciales, par le Service de contrôle interne.

Paragraphe 111

Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que le relogement des Roms vivant sous le pont Gazela, à Belgrade, vers un quartier où vivent de nombreuses personnes appartenant à la minorité roumaine, n'aurait fait l'objet d'aucune consultation préalable avec les habitants de ce quartier. Le Comité consultatif note qu'en conséquence, ces derniers manifestent une résistance considérable à cette idée, affirmant, en l'absence d'information et de consultation, que le processus de relogement vise à modifier la composition ethnique de ce quartier, où ils vivent en grand nombre.

La zone d'habitation de Gazela à Belgrade, dont la population se composait en majorité de Roms, était l'une des plus dépourvues d'hygiène de l'agglomération. Ceux de ses habitants qui étaient domiciliés à Belgrade ont été relogés le 31 août 2009 dans 13 communes de l'agglomération belgradoise ; les autres ont été conduits en car dans les communes dont ils étaient originaires.

La zone d'habitation de Gazela comportait en fait deux zones, situées sur les rives gauche et droite de la Sava. D'après le recensement effectué par la ville de Belgrade en août 2007, 220 familles se répartissaient sur deux implantations illicites situées sous le pont de Gazela et à proximité de celui-ci ; elles devaient être relogées pour permettre la réalisation des travaux de reconstruction du pont. Le recensement faisait état de 202 ménages, soit 915 habitants (465 hommes et 450 femmes) sur la rive gauche, dans la commune de Novi Beograd, et de 18 ménages, soit 71 habitants (36 hommes et 35 femmes) dans la commune de Savski Venac, sur la rive droite (Stari Grad). Un certain nombre de familles avaient entre-temps quitté les lieux et, selon le décompte fait par le Secrétariat aux affaires sociales de la ville en novembre et décembre 2008, 175 familles résidaient sous le pont de Gazela, 166 dans la commune de Novi Beograd et 9 dans la commune de Savski Venac.

Le pointage effectué en novembre et décembre 2008 a établi que, sur les 174 familles installées sous le pont, 113 satisfaisaient aux critères du programme de relogement de la ville et les 61

autres se composaient de migrants et de travailleurs saisonniers originaires d'autres régions de Serbie et installés à Belgrade. Le dernier pointage, réalisé par le ministère du Travail et de la Politique sociale en juillet et août 2009, a recensé 53 familles, soit 241 personnes au total, domiciliées hors du territoire communal de Belgrade. Les données relatives à leur domiciliation ont été décisives pour déterminer les autorités compétentes pour l'application de la procédure de relogement. Les autorités municipales sont chargées du placement des familles dont les membres sont domiciliés sur le territoire de la commune, tandis que le ministère du Travail et de la Politique sociale est chargé de la coordination du placement des familles dont les membres sont domiciliés hors du territoire de la ville de Belgrade.

L'un des coordinateurs du projet de relogement, le Secrétariat aux affaires sociales de la ville, s'est fixé pour objectif d'intégrer dans la société civile tous les habitants de la zone de Gazela munis des documents adéquats, c'est-à-dire d'une preuve de leur domiciliation à Belgrade, en leur permettant de bénéficier des services sociaux et des services de santé, ainsi qu'en assurant leur éducation, la fourniture de qualifications et d'un emploi et le relogement satisfaisant de chacun d'eux. Les habitants de la zone domiciliés de façon permanente à Belgrade, qui se composent essentiellement de personnes déplacées et de rapatriés, devaient tous être définitivement relogés dans des logements préfabriqués. D'après le plan d'urbanisme, 400 appartements au plus devaient être construits à Ovča, dont 130 destinés au relogement des familles roms de la zone de Gazela, tandis que les 270 autres appartements étaient réservés au logement social. Ces appartements resteront propriété de la ville et un bail de cinq ans, au loyer modéré, sera accordé aux ménages concernés. Les appartements prévus pour le relogement des 130 premières familles roms se présentent sous la forme de constructions préfabriquées en bois de 52 m², contre 50 m² en moyenne pour les 270 autres. Le nombre prévu de familles roms relogées à Ovča ne modifiera en rien la structure ethnique de la localité, ce qui n'est d'ailleurs l'objectif ni de la ville de Belgrade, ni de la République de Serbie, dont la seule intention est d'assurer le logement de personnes socialement défavorisées.

L'idée du placement de familles roms de Gazela hors de Belgrade, c'est-à-dire dans les localités où elles sont domiciliées, repose sur le respect des conventions juridiques et politiques universelles et nationales qui régissent les droits économiques, sociaux et culturels des membres des minorités nationales, à commencer par ceux de la minorité rom, ou de ceux qui demandent aux autorités serbes de prendre des mesures dans ce type de situation. À cet égard, l'idée du placement des familles roms de Gazela a été coordonnée dans le respect des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tout particulièrement de son article 11, et de l'Observation générale n° 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Ce placement est également conforme aux documents adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe, et notamment : la Charte sociale européenne, qui prévoit, en matière de droits et obligations du logement, l'accès à un logement convenable et disponible, ainsi que l'égalité d'accès des minorités au logement social et aux allocations logement ; les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur l'élaboration de la politique d'accès au logement des catégories vulnérables de la population, qui précisent les groupes vulnérables bénéficiaires d'une aide à l'occasion de la fourniture de conditions de logement satisfaisantes ; et, enfin, la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe. La décision de placement se fonde également sur les dispositions de la loi serbe relative à l'Aménagement du territoire. Elle est conforme aux mesures définies par le Plan d'action en matière de logement, qui devraient être mises en œuvre dans le cadre de la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms et, notamment, aux mesures destinées à faire disparaître rapidement les bidonvilles dont les conditions de logement sont déplorables et ne peuvent faire l'objet d'améliorations, d'une rénovation ou de la construction de nouveaux logements sur un

site adapté, qui prévoient de reloger leurs populations à la campagne, dans les villages abandonnés de Serbie. En dehors de ces éléments, le cadre juridique en vigueur n'impose aucune obligation de relogement des familles installées sous le pont de Gazela, ni à l'échelon national, ni à l'échelon municipal, puisqu'elles sont considérées comme des habitants en situation irrégulière, indépendamment de leur origine, du fait du caractère illicite de leur logement. Une loi relative à l'expropriation, modifiée pour la dernière fois en 1995, permet à l'État, aux conseils municipaux et aux entreprises publiques d'exproprier dans un but d'intérêt général le propriétaire d'un terrain ou d'un immeuble bâti. Elle prévoit une procédure d'acquisition forcée des biens fonciers et l'indemnisation du propriétaire, mais aucune indemnisation des simples occupants d'une maison frappée d'expropriation. Le Plan d'action prévu pour le placement des familles concernées repose par conséquent sur la conclusion de contrats de droit civil, qui y seront intégrés et seront transmis aux services des collectivités locales, afin de garantir le respect de l'ensemble des normes juridiques internationales en la matière.

Le placement des familles roms de Gazela passe par leur admission, leur prise en charge et leur intégration. L'admission et la prise en charge de ces familles signifient la fourniture d'un logement, ainsi que la réunion des conditions indispensables à l'exercice des droits de l'homme fondamentaux (droit à l'identité et à la vie) et à leur protection juridique efficace. L'intégration des familles consiste en toute une série de mesures, depuis la recherche d'emploi, l'accès à l'ensemble des droits existants en matière sociale et familiale ou dans le domaine de la protection de l'enfance et de la santé, jusqu'à l'aide à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures prises par les collectivités locales, en fonction de leurs possibilités et de leurs moyens. L'idée est également d'assurer aux familles roms, grâce aux programmes dont elles sont les bénéficiaires, la jouissance et l'exercice, d'une part, du droit à un logement convenable, en leur fournissant ce dernier et les documents individuels pertinents et, d'autre part, des droits liés à la protection de l'enfance et à la protection sociale, aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi.

Les localités prévues pour le logement des 53 familles ont été définies en fonction de leur domiciliation. Il s'agit, d'après les données recueillies, des communes de Bojnik, Vranje, Kovin, Leskovac, Lebane, Prokuplje et Surdulica.

Le placement des familles pour lesquelles la question du logement n'a pas encore été réglée ou a été réglée partiellement s'effectue de trois manières : 1. par la fourniture et l'assemblage de logements préfabriqués, 2. par l'acquisition de maisons à la campagne et 3. par l'aménagement et la reconstruction des bâtiments existants.

Paragraphe 121

Le Comité consultatif constate que les discours de haine sont fréquents. Les organisations non gouvernementales ont mis l'accent sur le fait que la législation pénale actuelle ne contient pas de disposition spécifique sur le discours de haine et que le libellé des dispositions existantes rend difficile toute poursuite à cet égard.

S'agissant de la législation pénale applicable aux actes à caractère haineux (discours de haine), le chapitre XXVIII du Code pénal – atteintes à l'ordre constitutionnel et à la sûreté de la République de Serbie – incrimine distinctement à l'article 317 l'incitation à la haine et à l'intolérance nationale, raciale et religieuse. Le délit de discours de haine n'existe pas dans la réglementation ni dans la jurisprudence, mais les actes de ce type peuvent relever de la disposition précitée.

Les autorités serbes, conscientes de la nécessité de définir plus clairement et de réprimer plus sévèrement le discours de haine, ont amélioré et précisé les dispositions de l'article 174 grâce à la loi portant modification et complément du Code pénal, adoptée le 31 août 2009. La législation réprime désormais l'atteinte à l'honneur motivée par l'appartenance raciale, religieuse, nationale ou autre de la manière suivante : toute personne insultant en public une personne ou un groupe de personnes du fait de sa race, de sa couleur, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou d'une autre de ses caractéristiques personnelles est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an. Par ailleurs, deux nouveaux paragraphes ont été ajoutés à l'article 387 du Code pénal – discrimination raciale et autre. En vertu du premier, toute personne diffusant ou mettant à la disposition du public des textes, des images ou tout autre présentation d'idées ou de théories véhiculant ou incitant à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'égard de toute personne ou groupe de personnes à cause de sa race, de sa couleur, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou d'une autre de ses caractéristiques personnelles est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans. Toute personne menaçant en public une personne ou un groupe de personnes, du fait de sa race, de sa couleur, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou d'une autre de ses caractéristiques personnelles, de commettre une infraction pénale sanctionnée par une peine d'emprisonnement de plus de quatre ans est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans.

Paragraphe 132

Des rapports récents montrent que la Serbie, qui était principalement un pays d'origine de transit, est également devenue un pays d'origine de la traite des êtres humains récemment, avec des chiffres à la hausse concernant la traite sur le plan interne. Le Comité consultatif note avec vive préoccupation qu'on recense un nombre accru d'enfants, dont des enfants roms, dans des affaires de traite récentes.

Selon les statistiques officielles de l'administration de la Police des frontières, qui dépend du ministère de l'Intérieur, la majorité des victimes de la traite des êtres humains en Serbie au cours de ces dernières années étaient les citoyens serbes eux-mêmes. Au cours de l'année 2008, les fonctionnaires de police judiciaire du ministère de l'Intérieur ont procédé à 32 inculpations de 82 auteurs d'actes de traite des êtres humains, dont 78 ressortissants serbes. Sur les 55 victimes, 48 étaient de nationalité serbe, cinq étaient des ressortissants de Bosnie-Herzégovine, tandis que les deux dernières étaient de nationalité roumaine et ukrainienne. 28 victimes étaient majeures, contre 27 mineures, dont 15 adolescents et 12 enfants.

Le ministère de l'Intérieur ne comptabilise pas les victimes de la traite des êtres humains de manière distincte en fonction de leur nationalité ; l'identification et l'enregistrement officiels des victimes sont effectués par le Service de coordination pour la protection des victimes de la traite des êtres humains, qui dépend du ministère du Travail et de la Politique sociale. D'après les statistiques de ce service, 55 victimes identifiées ont été enregistrées en 2008 (dont 37 victimes de la traite des êtres humains et 18 victimes potentielles). S'agissant de la forme d'exploitation qu'elles avaient subie, 22 personnes avaient été victimes d'une exploitation sexuelle, cinq avaient été victimes d'une exploitation au travail, trois avaient été contraintes à un mariage forcé, six autres à la mendicité et une à une tentative d'adoption. Sur les 55 victimes identifiées et potentielles, 48 étaient des femmes et sept des hommes. Leur âge se répartissait comme suit : 30 mineurs et 25 adultes.

Les instances stratégiques chargées de la lutte contre la traite des êtres humains et de la protection des victimes en Serbie sont le Conseil pour la lutte contre la traite des êtres humains

et le Groupe national de lutte contre la traite des êtres humains, qui regroupe les pouvoirs publics, les organisations non-gouvernementales et les organisations internationales présentes sur le territoire serbe, sous la direction du coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains et du Service de coordination pour la protection des victimes de la traite des êtres humains. Le Groupe national compte également une équipe chargée de la lutte contre la traite des enfants. Les nouveaux membres du Conseil pour la lutte contre la traite des êtres humains ont été nommés par le Gouvernement serbe le 6 novembre 2008 : il s'agit des ministres des Finances, de l'Education, du Travail et de la Politique sociale, ainsi que de la Santé et de la Justice, sous la présidence du ministre de l'Intérieur.

Le 30 avril 2009, le Gouvernement serbe a adopté le Plan d'action national pour la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après PAN) de 2009 à 2011. La Serbie a ainsi rempli l'une des conditions techniques de la libéralisation supplémentaire du régime des visas avec l'Union européenne et a contribué dans une large mesure à lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains. Les objectifs de la Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains en République de Serbie définie dans le cadre du PAN ont été classés en cinq catégories : le cadre institutionnel ; la prévention, l'aide aux victimes, leur protection et leur réinsertion ; la coopération internationale ; le contrôle du respect des mécanismes de lutte contre la traite des êtres humains et l'évaluation des résultats. Les domaines d'intervention ont été répartis en fonction de cette classification. L'accent est tout particulièrement mis sur la prévention de la traite des êtres humains, notamment par l'analyse de la prévention de la traite des femmes et des enfants des groupes vulnérables et des groupes en danger, dont font partie les Roms. Les représentants de la communauté rom et des associations roms ont pris part aux actions de prévention.

Citons, à titre d'exemple, les actions de prévention menées par le ministère de l'Intérieur en 2009 :

- en juin 2009, les Jeux universitaires mondiaux, une grande manifestation sportive de dimension internationale réunissant de nombreux jeunes et organisée à Belgrade, ont été l'occasion d'une campagne médiatique. Un spot éducatif de prévention contre la traite des êtres humains a été réalisé et diffusé sur les principales chaînes de télévision serbes ;
- lors de la célébration de la Journée de la police le 7 juin 2009, un concours de dessins a été organisé sur le thème de « l'esclavage moderne » ; ils ont été exposés en octobre 2007 au centre sportif Makiš, pendant le mois de la lutte contre la traite des êtres humains. Les auteurs de ces dessins en étaient les invités d'honneur. Cette manifestation visait à sensibiliser l'opinion publique, et notamment les élèves de l'enseignement primaire et secondaire, aux questions de la traite des êtres humains ;
- le ministère de l'Intérieur a réalisé en mai 2009 un nouveau site Web consacré à cette question et accessible à tous. Il permettra aux utilisateurs de connaître les éléments essentiels du mécanisme national de lutte contre la traite des êtres humains, le rôle du Conseil pour la lutte contre la traite des êtres humains, du Groupe national et du coordinateur, la lutte contre la traite des êtres humains, les actions de prévention organisées et mises en œuvre, les statistiques du ministère de l'Intérieur et les activités des forces de police. Le site dispense également des conseils, illustrés par des exemples concrets, et s'emploie à sensibiliser l'opinion publique à la lutte contre la traite des êtres humains, tout particulièrement pour renforcer le niveau de culture sécuritaire (par exemple au sujet des voyages à l'étranger, des publicités commerciales, etc.) ;

- le site Web de Facebook a permis la création d'un groupe de travail intitulé « Halte à la traite des êtres humains », dont les activités ont le soutien du ministère de l'Intérieur et du coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains, en vue de sensibiliser les jeunes Serbes à cette question ;

- suite à un accord passé avec la Banque nationale de Serbie, une exposition de dessins réalisés par les enfants sur le thème de « l'esclavage moderne » aura prochainement lieu ; des calendriers 2010 illustrés par ces dessins et agrémentés de messages clairs et motivés contre la traite des êtres humains seront également distribués.

Réponse à l'article 7 de la Convention

Paragraphe 138

Le Comité consultatif note avec préoccupation que l'article 54 de la Constitution serbe de 2006 accorde la liberté de réunion aux seuls citoyens. Comme expliqué à l'article 3 (voir ci-dessus), le Comité consultatif estime que l'introduction d'un critère de citoyenneté constitue une restriction injustifiée du droit des minorités nationales de se réunir et est donc incompatible avec l'article 7 de la Convention-cadre.

L'article 54 de la Constitution serbe garantit effectivement la liberté de réunion aux citoyens sous la forme de réunions, manifestations et autres rassemblements en plein air. Cette disposition ne limiterait excessivement le droit de réunion des minorités nationales que si la nationalité n'était pas l'un des critères définissant la notion de minorité nationale. Dans la mesure où la Convention-cadre ne définit pas la notion de minorité nationale, en se fondant sur l'argumentaire des commentaires formulés au paragraphe 35 de l'Avis et conformément à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui prévoit notamment dans son article 1 que l'expression « langues minoritaires » n'inclut pas les langues des migrants, c'est-à-dire les langues de ceux qui n'ont pas la nationalité serbe, les autorités serbes réaffirment que les dispositions de l'article 54 de la Constitution sont conformes à l'article 7 de la Convention et ne constituent pas une limitation excessive du droit de réunion des minorités nationales.

Réponse à l'article 8 de la Convention

Paragraphe 142

De l'avis du Comité consultatif, la Loi relative aux églises et aux communautés religieuses, adoptée en 2006, soulève un certain nombre de préoccupations, liés en particulier à l'obligation, pour les organisations religieuses qui ne font pas partie des sept « églises et communautés religieuses traditionnelles » mentionnées par la loi, de se réenregistrer selon une procédure complexe qui les oblige notamment à communiquer les noms et signatures des membres de la communauté religieuse concernée. Le Comité consultatif note, par ailleurs, que les églises et communautés religieuses ne sont pas tenues de s'enregistrer, mais que celles qui ne le sont pas ne peuvent pas bénéficier de certains droits, notamment le droit d'être doté d'une personnalité morale ou le droit de construire des édifices religieux. Au regard de ces éléments, le Comité consultatif considère que le cadre juridique serbe pose des problèmes de compatibilité non seulement avec le principe de la libre auto-identification prévu à l'article 3 mais aussi avec le droit de créer des institutions religieuses, consacré par l'article 8 de la Convention-cadre.

En se fondant sur l'article 23 de la Convention-cadre, les autorités serbes accordent une attention particulière à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au regard de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À cet égard, et compte tenu de la jurisprudence même de la Cour, la République de Serbie réaffirme que le droit des croyants à manifester leur religion de façon collective les autorise à se réunir librement, sans intervention arbitraire de l'État⁷. De telles attentes ne sont pas en principe incompatible avec l'obligation d'être agréé par l'État. De fait, selon la jurisprudence de la Cour, l'enregistrement des Eglises et des communautés religieuses n'est pas incompatible avec la liberté de religion garantie à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour estime toutefois que l'État est tenu d'afficher une stricte neutralité et que la procédure d'enregistrement des Eglises et des communautés religieuses doit offrir des garanties contre les autorisations discrétionnaires et ne pas donner lieu à l'adoption arbitraire de décisions⁸. La loi serbe relative aux Églises et aux communautés religieuses n'interdit pas aux pouvoirs publics et ne leur permet pas d'accorder des autorisations discrétionnaires d'enregistrement ; selon les dispositions explicites de l'article 20 de cette même loi, l'enregistrement d'une Église ou d'une communauté religieuse peut uniquement être refusé lorsque les buts, l'enseignement, les rites ou les activités de celle-ci sont contraires à la Constitution et à l'ordre public ou s'ils compromettent l'existence, la santé, la liberté et les droits d'autrui, les droits de l'enfant, le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit de propriété. Cet article empêche toute prise de décision discrétionnaire et arbitraire au cours de la procédure d'enregistrement et fait surtout obstacle à l'appréciation comparative de la légitimité des différentes croyances par l'instance administrative compétente, d'autant plus qu'il prévoit que la décision d'enregistrement doit également tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

La différence de traitement prévue par la procédure d'enregistrement entre, d'une part, les Églises et les communautés religieuses traditionnelles et, d'autre part, les autres communautés religieuses est légitime, poursuit un objectif précis et se justifie raisonnablement. Cette différence de traitement tient en premier lieu à l'obligation faite aux Eglises et aux communautés religieuses nouvellement créées de présenter certains documents et certaines informations. La possibilité même de créer de nouvelles Eglises et communautés religieuses vient contredire la conclusion du Comité consultatif, selon laquelle le cadre juridique serbe pose un problème de compatibilité avec le droit de créer des institutions religieuses, consacré par l'article 8 de la Convention-cadre. Par ailleurs, l'obligation de réenregistrement faite aux Eglises et communautés religieuses non traditionnelles ne porte pas non plus atteinte à la liberté de s'identifier à une minorité, prévue à l'article 3 de la Convention-cadre. Le réenregistrement de ces Eglises et communautés religieuses, ainsi que la présentation de données et documents particuliers, n'a aucun lien avec le fait de s'identifier à une minorité nationale et n'a aucune conséquence sur cette question ; ces mesures ont été prévues pour d'autres raisons, parfaitement légitimes⁹. Comme ces Eglises et communautés religieuses ne correspondent pas pour l'essentiel

⁷ Église métropolitaine de Bessarabie c. Moldova, n° 45701/ 99 paragraphe 118.

⁸ Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane, n° 39023/97 paragraphe 33.

⁹ Depuis 1993, date de l'adoption de la loi relative aux Églises et aux communautés religieuses, et jusqu'en 2006, l'ordre juridique serbe ne comportait aucun texte de loi général régissant le statut des Églises et des communautés religieuses, ainsi que les relations entre l'État et l'Église. La loi relative au statut juridique des communautés religieuses adoptée en 1977 a été abrogée en 1993 ; elle soumettait la création d'une communauté religieuse à une demande déposée auprès de l'administration chargée des questions intérieures. La loi fédérale relative au statut juridique des communautés religieuses de 1953 prévoyait un système similaire. Les deux textes de loi adoptés à l'époque socialiste se caractérisaient par l'absence de registres centraux des organisations religieuses. Étant donné que, conformément à la loi de 1953, certaines communautés religieuses avaient été enregistrées par l'administration communale chargée des questions intérieures dans d'autres républiques, qu'il n'existait aucun registre central des communautés religieuses et qu'elles pouvaient exercer leurs activités sur l'ensemble du territoire de l'ancienne République fédérale socialiste de Yougoslavie et en République de Serbie, que l'absence de registre central existait également dans l'ordre juridique mis en place par la loi relative au statut juridique des communautés religieuses de 1977, il est clair que les instances de la République de Serbie, notamment 13 ans après l'abrogation de la loi de 1977, n'avaient pas et ne pouvaient pas avoir une idée précise du nombre des Églises et des communautés religieuses enregistrées en application des lois de 1953 et 1977, ni disposer de données élémentaires à leur sujet, sauf pour les Églises et les communautés religieuses traditionnelles, qui

à une minorité nationale présente sur le territoire serbe, la procédure de réenregistrement prévue par la loi ne peut être jugée incompatible avec l'article 3 de la Convention-cadre. Les autorités serbes rappellent au Comité consultatif que, d'après la définition d'une minorité nationale donnée à l'article 2 de la loi relative à la protection des droits et libertés des minorités nationales, la religion peut être une caractéristique propre à une minorité nationale, qui la distingue de la majorité de la population¹⁰.

Dans son premier Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre en Serbie, le Comité consultatif se félicitait du fait que cette définition englobe un grand nombre de groupes vivant en Serbie, y compris les groupes importants. Les autorités serbes s'étonnent, au vu de ce constat, que l'enregistrement des Eglises et communautés religieuses non traditionnelles pose un problème de compatibilité avec l'article 3 de la Convention-cadre, puisque le Comité consultatif avait été informé dans les premier et deuxième rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention-cadre en Serbie de la confession religieuse des membres des minorités nationales ; or cet élément démontre qu'aucune minorité nationale de Serbie ne définit son identité par l'appartenance confessionnelle à une Eglise ou une communauté religieuse non traditionnelle¹¹.

L'obligation faite aux fondateurs des Eglises et communautés religieuses non traditionnelles d'indiquer leur nom et d'apposer leur signature au cours de la procédure de (ré)enregistrement ne porte pas atteinte à la liberté de s'identifier à une minorité nationale, consacrée à l'article 3. En cas de création d'une nouvelle Eglise ou communauté religieuse par les membres d'une minorité nationale, l'indication des noms et prénoms de leurs fondateurs équivaudrait au contraire, exception faite de la manifestation de leurs croyances religieuses, à l'exercice du droit de créer des institutions, organisations et associations religieuses. Le Comité consultatif ne serait pas plus fondé à juger cette obligation faite aux Eglises et communautés religieuses non traditionnelles contraire à la liberté de s'identifier à une minorité nationale, garantie par l'article 3 de la Convention-cadre, ou au droit de créer des organisations religieuses, consacré à l'article 8 de la Convention-cadre, si la loi exigeait un plus grand nombre de fondateurs. La loi impose en effet d'indiquer les noms et prénoms d'au moins 0,001 % de l'ensemble des citoyens serbes majeurs domiciliés en Serbie selon le dernier recensement ou du même nombre de ressortissants étrangers résidant en permanence sur le territoire serbe. Comme la Serbie compte 6 030 728 citoyens, cela signifie que les noms et prénoms d'environ 60 personnes doivent être indiqués lors de la demande de création. Compte tenu de la définition d'une minorité nationale donnée par la loi, c'est-à-dire un groupe dont le nombre est suffisamment représentatif, le fait d'imposer qu'une Eglise ou une communauté religieuse ait une soixantaine de fondateurs ne porte en rien atteinte à la liberté de s'identifier à une minorité nationale ou au droit de créer des organisations religieuses.

pouvaient se prévaloir d'une continuité historique. Il est dès lors évident que l'État était légitimement fondé à prévoir un traitement différent des communautés religieuses qui, conformément à la procédure d'enregistrement ou de réenregistrement définie par la loi relative aux Églises et aux communautés religieuses, devaient joindre à leur demande, en plus des documents soumis par les Églises et les communautés religieuses traditionnelles, d'autres documents, parmi lesquels leur acte de constitution et des informations relatives à leurs fondateurs. L'objectif de mise en place d'un registre complet et précis des Eglises et des communautés religieuses peut uniquement être atteint par une procédure d'enregistrement ou de réenregistrement ; il ne fait aucun doute que les moyens prévus doivent être proportionnels à l'objectif fixé, à plus forte raison lorsque la loi ne prévoit pas que les communautés religieuses établies sur le fondement de la réglementation antérieure perdent automatiquement leur personnalité juridique du fait de l'adoption du nouveau texte.

¹⁰ Comme l'indique expressément le premier Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre en République fédérale de Yougoslavie – voir l'article 8, paragraphe 3.2.

¹¹ Ainsi, d'après le recensement effectué en 2002, l'immense majorité des Albanais sont musulmans (95,72 %), 99,35 % des Bosniaques sont musulmans, 90,78 % des Bulgares sont orthodoxes, 92,15 % des Bunyevtsi sont catholiques, 98,66 % des Valaques sont orthodoxes, 81,51 % des Gorans sont musulmans, 89,35 % des Hongrois sont catholiques, 75 % des Ruthènes sont catholiques, 83,27 % des Slovaques sont évangélistes, etc.

Paragraphe 143

La disposition (article 21) de la loi selon laquelle les organisations religieuses dont le nom est le même, en tout ou en partie, que celui d'une église déjà enregistrée ne peuvent pas s'enregistrer constitue un obstacle supplémentaire pour les personnes appartenant à des minorités nationales dont la religion ne figure pas parmi les sept églises traditionnelles. Cette disposition touche en particulier les églises orthodoxes autres que l'Eglise orthodoxe serbe, déjà enregistrée. Le Comité consultatif note notamment que cette disposition a été invoquée, entre autres motifs, pour refuser d'enregistrer l'Eglise orthodoxe monténégrine. Il relève en outre que dans sa dernière décision du 18 juin 2008 rejetant la demande d'enregistrement de l'Eglise orthodoxe monténégrine, le ministère de l'Intérieur explique qu'un tel enregistrement entraînerait un chevauchement territorial entre les diocèses orthodoxes monténégrin et serbe, ce qui serait contraire à la loi sur l'Eglise orthodoxe. Le Comité consultatif reconnaît que l'Eglise orthodoxe serbe a joué un rôle particulier dans l'histoire du pays et qu'elle peut donc prétendre à occuper une place dominante. Cependant, il est d'avis que les autorités devraient respecter l'ensemble des églises et communautés religieuses, conformément à l'article 7 de la Convention-cadre, et que toute restriction de la liberté de religion devrait s'inscrire dans les limites prévues par l'article 9, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les autorités serbes réaffirment qu'au vu des résultats du dernier recensement de 2002, il n'existe pratiquement aucune minorité nationale dont la religion ne fasse partie des sept Eglises traditionnelles, de sorte que les membres des minorités nationales ne rencontrent aucune entrave à cet égard. La Serbie autorise en outre la création de nouvelles Eglises et communautés religieuses : les membres des minorités nationales peuvent par conséquent y procéder et acquérir de nouvelles identités religieuses qu'ils n'avaient pas manifestées jusqu'ici. Il convient de noter que la disposition de la loi relative aux Eglises et aux communautés religieuses n'a pas été convenablement citée par le Comité consultatif : elle n'interdit pas l'enregistrement d'une organisation religieuse dont le nom est le même, en tout ou en partie, que celui d'une Eglise déjà enregistrée, mais l'enregistrement d'une organisation religieuse dont le nom est identique, en tout ou partie, à celui qui définit l'identité d'une Eglise, d'une communauté religieuse ou d'une organisation religieuse déjà enregistrée ou qui a déjà déposé une demande d'enregistrement. La disposition précitée ne vise par conséquent pas à empêcher l'enregistrement d'une Eglise ou d'une communauté religieuse lorsqu'elle est l'expression de la même identité religieuse que celle d'une Eglise ou communauté religieuse déjà enregistrée, mais à éviter l'existence de plusieurs Eglises et communautés religieuses identiques, ce qui poserait inévitablement problème au regard du système juridique (la question du droit de propriété des bâtiments ou celle du représentant habilité, par exemple). En d'autres termes, l'État n'arbitre pas les questions de croyances religieuses, c'est-à-dire n'assure pas l'enregistrement des Eglises ou communautés religieuses appartenant à la même religion, mais empêche l'existence de plusieurs entités juridiques au sein d'une même Eglise ou communauté religieuse. Pour conclure, l'État ne protège pas l'identité religieuse, mais l'identité juridique des Eglises et communautés religieuses déjà enregistrées contre tout acte attentatoire ou acte d'usurpation commis avant tout à l'encontre du patrimoine de ces dernières par les Eglises et communautés religieuses nouvellement créées.

Au vu de ce qui précède, les autorités serbes considèrent que le Comité consultatif a jugé à tort que la citation inexacte de la disposition légale applicable notamment aux Eglises orthodoxes autres que l'Eglise orthodoxe serbe déjà enregistrée leur était préjudiciable. En raisonnant de la même manière, il pourrait également affirmer que la citation inexacte de cette disposition est également préjudiciable aux Eglises catholiques autres que l'Eglise catholique, puisque celle-ci

est déjà enregistrée ! Le Comité consultatif soulignait notamment que cette disposition était invoquée pour refuser l'enregistrement de l'Eglise orthodoxe monténégrine, ce qui est totalement faux et inacceptable. La décision du 18 juin 2008, que le Comité consultatif attribue à tort au ministère de l'Intérieur et qui émane en réalité du ministère des Cultes, a refusé l'enregistrement de l'Eglise orthodoxe monténégrine pour plusieurs raisons, y compris eu égard à l'article 20, alinéa 4, de la loi relative aux Eglises et aux communautés religieuses, qui est conforme à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme l'indiquent les observations formulées au paragraphe 142. Au cours de la procédure d'enregistrement et sur la base des déclarations publiques de ses représentants, le ministère des Cultes a établi que l'Eglise orthodoxe monténégrine avait à plusieurs reprises exprimé clairement son intention de prendre le contrôle des biens de l'Eglise orthodoxe serbe et d'endosser son identité juridique, y compris en expulsant les prêtres et les moines de cette dernière des édifices religieux qui lui appartiennent, et qu'elle avait pris un certain nombre d'initiatives en ce sens. Le fait même que le chef de l'Eglise orthodoxe monténégrine se pare du titre d'archevêque de Cetinje et d'évêque du Monténégro, titre porté par le titulaire de l'un des diocèses de l'Eglise orthodoxe serbe, démontre clairement l'intention de l'Eglise orthodoxe monténégrine d'endosser l'identité juridique de l'Eglise orthodoxe serbe. En outre, il a été établi au cours de la procédure d'enregistrement que la demande d'enregistrement de l'Eglise orthodoxe monténégrine était totalement contraire aux dispositions légales. Cette demande avait en effet été déposée par une personne qui n'était ni mandatée ni habilitée à le faire ; le dossier ne comportait pas l'acte de constitution pris par le nombre requis de citoyens serbes ou un nombre identique de ressortissants étrangers résidants en permanence en Serbie, mais une décision prise par une association de citoyens monténégrins, dont les statuts avaient été adoptés six mois plus tard ; enfin, les documents joints au dossier mentionnaient quatre intitulés différents de l'Eglise (dans la demande d'enregistrement, l'acte de constitution de l'organisation religieuse et les statuts de cette dernière). Tous ces éléments ne suffisaient pas à déterminer clairement de quel type d'organisation il était question¹². Comme les activités de l'Eglise orthodoxe monténégrine ont jusqu'ici porté atteinte aux droits et libertés, et notamment au droit de propriété de l'Eglise orthodoxe serbe, et compte tenu de la série d'irrégularités constatées au cours de la procédure d'enregistrement, le ministère des Cultes a refusé l'enregistrement de cette organisation religieuse. Ce refus n'était pas motivé par la volonté de porter atteinte aux droits des membres de la minorité nationale monténégrine à créer des institutions, organisations et associations religieuses et n'a pas davantage eu cette conséquence.

Paragraphe 144

Le Comité consultatif a reçu des rapports de représentants des minorités vlaque-roumaine selon lesquels la police a interrompu des offices religieux en langue roumaine dans des églises orthodoxes roumaines dans l'Est du pays. Il note également des cas d'harcèlement de prêtres appartenant aux minorités vlaque-roumaine. Ces atteintes au droit des personnes appartenant à des minorités nationales de manifester leur religion soulèvent des problèmes de compatibilité avec l'article 8 de la Convention-cadre.

Le paragraphe 144 diffère de façon inquiétante des conclusions adoptées jusqu'ici par le Comité consultatif et n'est pas conforme avec celles des paragraphes 39 à 42 du présent avis. Les autorités serbes soulignent leur fort mécontentement au vu de l'avis du Comité consultatif, qui associe les minorités roumaine et valaque de Serbie, contrairement à ses conclusions et en dépit de l'importance capitale que revêt le respect du droit de chacun à choisir librement d'être traité

¹² Les documents comportent les intitulés suivants : Église orthodoxe monténégrine, Église orthodoxe monténégrine de Serbie, diocèse de l'église orthodoxe monténégrine de Serbie et diocèse de l'église orthodoxe monténégrine en Serbie.

en qualité de membre d'une minorité nationale. L'usage du pluriel dans cette expression est incompréhensible, inutile, flou du point de vue linguistique et contraire à la liberté de s'identifier à une minorité ; il suppose par ailleurs l'égalité, la cohésion et l'association étroite de deux minorités nationales (les minorités valaque-roumaine). En outre, en employant des formules ambiguës et en évoquant l'Eglise orthodoxe roumaine, les offices en langue roumaine, les prêtres appartenant à ces minorités et les atteintes alléguées aux droits des membres à manifester leur religion (une seule et même religion, en effet !), le Comité consultatif laisse entendre que les Valaques sont membres de l'Eglise orthodoxe roumaine et que le roumain est leur langue maternelle, ce qui est contraire non seulement au libre choix des membres de cette minorité nationale, mais également aux articles 3 et 8 de la Convention-cadre. Cette affirmation n'est pas davantage conforme à l'impartialité dont devrait faire preuve le Comité consultatif dans son suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre.

L'Eglise orthodoxe roumaine est présente à l'est du pays, dans la région du Banat. Le diocèse de Dacia Felix, où vivent les fidèles orthodoxes de la minorité nationale roumaine du Banat, a été inscrit au Registre des Eglises et communautés religieuses en qualité d'Eglise traditionnelle, suite à la demande de l'Eglise orthodoxe roumaine. Les offices se déroulent en roumain dans les églises orthodoxes roumaines, sans qu'ils soient perturbés. Non seulement les autorités serbes compétentes n'ont jamais interrompu d'office religieux en roumain ni en aucune autre langue, mais elles n'ont jamais eu connaissance de griefs invoqués à propos d'offices religieux et de cultes perturbés, ni au sujet du harcèlement de prêtres de l'Eglise roumaine ou de tout autre Eglise ou communauté religieuse. Les cours de religion sont dispensés, dans le cadre de l'enseignement public et au sein des établissements scolaires publics, en roumain aux élèves orthodoxes de la minorité nationale roumaine.

Paragraphe 145

Le Comité consultatif constate en outre que la mise en place d'un enseignement religieux dans les écoles publiques a suscité l'insatisfaction de certains représentants de minorités nationales. En particulier, les communautés religieuses numériquement moins importantes qui disposent de ressources limitées ont signalé qu'elles avaient du mal à s'organiser pour assurer un tel enseignement, notamment en l'absence d'effectifs enseignants suffisants. Le Comité consultatif juge particulièrement inapproprié de proposer une instruction religieuse pour les seules sept religions « traditionnelles » et uniquement en tant qu'alternative à l'éducation civique. Le Comité consultatif regrette que l'instruction religieuse en Serbie ne semble pas comprendre d'enseignement de l'histoire et de la culture des religions, ce qui contribuerait à une meilleure compréhension et tolérance entre les diverses communautés. Le Comité consultatif croit néanmoins comprendre compte tenu de son dialogue avec les autorités, qu'il est envisagé de réviser les dispositions existantes en la matière. Il s'attend par conséquent à ce que les autorités saisissent cette occasion pour introduire un enseignement de l'histoire et de la culture des religions.

L'avis et la conclusion formulés par le Comité consultatif au paragraphe 145 ne permet pas de conclure que la mise en place d'un enseignement religieux a suscité le mécontentement des membres des minorités nationales. La possibilité de prévoir des cours de religion au sein de l'enseignement public a également un coût financier pour l'Etat, qui ne peut cependant combler le manque d'enseignants dans les petites communautés religieuses. Les conclusions du Comité consultatif sont également contradictoires : d'une part il juge particulièrement inapproprié de proposer un enseignement religieux pour les seules religions traditionnelles et, d'autre part, il souligne les difficultés rencontrées par les petites communautés religieuses à organiser l'enseignement religieux. Les autorités serbes souhaitent également profiter de cette occasion

pour rappeler au Comité consultatif que les Eglises et les communautés religieuses traditionnelles rassemblent l'immense majorité des membres des minorités nationales ; il s'ensuit que les conclusions du Comité consultatif et les préoccupations qu'il exprime au sujet d'un enseignement religieux limité aux seules religions traditionnelles sont particulièrement inappropriées et dépourvues de fondement au regard de l'article 8 de la Convention-cadre et des droits des membres des minorités nationales. Le Comité consultatif juge par ailleurs particulièrement inapproprié que les cours de religion soient uniquement proposés comme une alternative à l'éducation civique. Il s'agit là encore d'une mauvaise interprétation du cadre juridique qui permet l'organisation de cours de religion en Serbie. En vertu de la législation, l'instruction religieuse et l'éducation civique sont des matières scolaires obligatoires, mais non cumulables, et l'enseignement religieux ne peut être considéré comme une simple alternative à l'éducation civique et vice versa. En laissant aux établissements la possibilité de proposer à la place de l'enseignement religieux des cours d'éducation civique, la Serbie a au contraire agi en parfaite conformité avec l'Observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies et l'Observation générale n° 24 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, selon lesquelles « l'éducation publique incluant l'enseignement d'une religion ou d'une conviction particulière est incompatible avec le paragraphe 4 de l'article 18 » du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (il est en fait contraire à l'article 13, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), « à moins qu'elle ne prévoie des exemptions ou des possibilités de choix non discriminatoires correspondant aux vœux des parents et des tuteurs »¹³. Les autorités serbes estiment que cette obligation de prévoir une solution de remplacement s'est traduite par la possibilité de suivre des cours de substitution sous forme d'éducation civique. En outre, l'instruction religieuse n'est pas dispensée en Serbie pour une religion particulière, mais pour les sept Eglises et communautés religieuses traditionnelles. Enfin, les autorités serbes souhaiteraient rappeler à cette occasion au Comité consultatif ses points de vue et avis antérieurs. Dans son premier Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre en Croatie, le Comité se félicitait expressément de ce que l'instruction religieuse soit facultative¹⁴. Le fait que cette solution soit expressément encensée lorsqu'elle est prévue en Croatie, mais jugée particulièrement inappropriée en Serbie conduit les autorités serbes à penser qu'une harmonisation des avis et des pratiques du Comité consultatif s'impose ; c'est d'ailleurs ce que la Serbie lui demande expressément.

Au vu de ce qui précède, les autorités serbes espèrent que les conclusions et recommandations du Comité des Ministres ne reprendront pas l'idée que le cadre juridique serbe et la pratique des pouvoirs publics posent un problème de compatibilité avec l'article 8 de la Convention-cadre, autrement dit qu'elles ne se référeront pas aux recommandations n° 147 et 148 du Comité consultatif.

Réponse à l'article 9 de la Convention

Paragraphe 153

Le Comité consultatif note avec préoccupation que les autorités serbes n'ont pas pris de mesures pour donner suite à sa recommandation d'exempter explicitement les diffuseurs en langue minoritaire de l'obligation de réserver 50 % de leur temps de diffusion à des émissions en langue serbe (article 73, paragraphe 1, de la Loi sur la radiodiffusion). Comme mentionné dans son premier Avis, le Comité consultatif considère que l'application d'un tel quota linguistique risque d'imposer des obligations disproportionnées aux diffuseurs locaux et régionaux qui utilisent une langue minoritaire.

¹³ CCPR Observation générale n° 22.

¹⁴ Rapport national de la Croatie, ACFC/INF/OPI (2002)003,2002, paragraphe 39.

L'article 73 de la loi relative à la radiodiffusion régit la production interne des radiodiffuseurs qui, conformément à l'alinéa 3 de ce même article, englobe les programmes ou émissions dans lesquels le matériel audio ou vidéo et/ou la part du droit d'auteur représente plus de 50 % de l'émission télévisée ou 20 % du programme radiophonique. L'article 73, alinéa 1, impose aux radiodiffuseurs de consacrer au moins 50 % de leur temps de diffusion annuel à des programmes produits en serbe, dont 50 % de production propre. L'alinéa 2 fait obligation aux radiodiffuseurs qui produisent et diffusent des émissions destinées aux minorités nationales de réserver 50 % au moins de leur temps de diffusion annuel dans une langue minoritaire à leur production propre.

L'article 72, alinéa 1, de la loi relative à la radiodiffusion impose aux radiodiffuseurs de produire et de diffuser leurs programmes en serbe ou de veiller à ce que les programmes produits en langue étrangère soient diffusés dans leur traduction en serbe. L'article 72, alinéa 2, précise que cette obligation ne concerne pas les radiodiffuseurs qui produisent et diffusent des émissions destinées aux minorités nationales, ni les parties de programmes des établissements du service public de radiodiffusion qui se conforment à l'obligation de fournir aux minorités nationales des informations dans leur langue maternelle.

Étant donné que le cadre juridique précité exclut clairement l'application de quotas linguistiques aux émissions radiodiffusées dans les langues des minorités nationales et qu'il est pleinement mis en œuvre dans la pratique, les autorités serbes espèrent que les conclusions et recommandations du Comité des Ministres ne reprendront pas les conclusions du Comité consultatif sur les quotas applicables aux émissions diffusées en langue minoritaire.

Réponse à l'article 11 de la Convention

Paragraphe 180

Le Comité consultatif note avec préoccupation qu'aucun changement à ces dispositions n'a été introduit. Le Comité consultatif considère que cette disposition est trop restrictive, dans la mesure où elle peut être interprétée comme interdisant aux personnes appartenant à des minorités nationales d'exposer à la vue du public certaines informations de caractère privé également dans une langue minoritaire non utilisée officiellement. Le Comité consultatif rappelle que l'expression « de caractère privé » présente dans l'article 11 de la Convention-cadre fait référence à tout ce qui n'est pas officiel.

Le Comité consultatif se fonde, au paragraphe 180 de son deuxième avis, sur l'interprétation de l'article 20 de la loi relative à l'usage officiel de la langue et de l'alphabet. Le Comité consultatif a analysé cette disposition, qui permet d'écrire le nom d'une société en serbe et dans la langue minoritaire officiellement utilisée dans la région du siège de l'entreprise ou de l'entité concernée ; elle n'est, selon lui, pas conforme à l'article 11 de la Convention-cadre, car elle est « trop restrictive, dans la mesure où elle peut être interprétée comme interdisant aux personnes appartenant à des minorités nationales d'exposer à la vue du public certaines informations de caractère privé également dans une langue minoritaire non utilisée officiellement ». Considérant que l'expression « de caractère privé » présente dans l'article 11 de la Convention-cadre fait référence à tout ce qui n'est pas officiel, le Comité consultatif observe qu'aucune modification n'a été apportée à la disposition en question.

Comme elles le précisaient dans leurs observations sur le premier Avis, les autorités serbes partagent totalement le point de vue du Comité consultatif, tout en jugeant ses conclusions incomplètes. L'article 20, alinéa 3, de la loi relative à l'usage officiel de la langue et de

l'alphabet n'impose en effet pas à une société ou à un commerce d'écrire son nom en serbe ou dans la langue minoritaire officiellement en usage, puisque l'appellation en toute ou partie d'une entreprise est utilisée comme une marque, quelle que soit la langue d'origine de ce nom. Les autorités interprètent cette disposition comme le fondement juridique qui autorise la communication d'une information de caractère privé au public dans toutes les langues, c'est-à-dire également dans les langues minoritaires qui ne sont pas officiellement utilisées. Ce point de vue est pleinement confirmé par la pratique : les appellations des entreprises ou des commerces des diverses localités de Serbie sont écrites dans toutes les langues et alphabets ; elles reprennent précisément le nom officiellement enregistré.

Au vu de ce qui précède, les autorités serbes estiment que les conclusions et recommandations du Comité des Ministres ne devraient pas les inviter à veiller à ce que l'article 20 de la loi relative à l'usage officiel de la langue et de l'alphabet soit mis en conformité avec l'article 11 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Réponse à l'article 12 de la Convention

Paragraphe 193

Des préoccupations subsistent concernant les retards dans l'impression de certains manuels et leurs coûts.

Les manuels scolaires rédigés dans la langue maternelle d'une minorité nationale ont été élaborés par l'Institut des manuels (éditeur public), ainsi que par Creative Centre et Klett (maisons d'édition privées). Comme l'Institut des manuels se chargeait autrefois principalement de l'établissement et de la publication des manuels en hongrois, slovaque, roumain et ruthène, les éditeurs privés s'occupaient des manuels rédigés dans les autres langues minoritaires. En dépit de ces dispositions, les besoins en manuels publiés dans les langues maternelles des minorités nationales ne sont pas satisfaits (peu de manuels traduits dans les langues des minorités nationales, mauvaises traductions et retard dans la publication), ce qui a conduit les conseils nationaux de certaines minorités nationales à importer les manuels publiés dans les pays où leur langue a rang de langue nationale (Croatie, Hongrie et Bulgarie), tandis que la communauté albanaise du sud de la Serbie a été autorisée à utiliser les manuels du Kosovo-Metohija. L'emploi transitoire de manuels provenant des pays dans lesquels la langue d'une minorité est langue nationale s'est finalement révélé être une mauvaise solution, puisque ceux-ci n'étaient pas adaptés aux programmes scolaires serbes.

La nouvelle loi relative aux manuels scolaires, élaborée en coopération avec les conseils nationaux des minorités nationales et adoptée le 31 août 2009, résoudra les difficultés rencontrées dans l'établissement et la publication des manuels et offrira d'autres outils pédagogiques dans les langues minoritaires. La loi reconnaît clairement à l'éditeur public, l'Institut des manuels, et aux éditeurs privés les mêmes droits et obligations dans l'élaboration, l'approbation et la publication des ouvrages. Elle impose aux éditeurs de publier les manuels rédigés en serbe simultanément dans les langues minoritaires.

Le ministère de l'Education a fourni gratuitement aux élèves du premier cycle les manuels de l'année scolaire 2009-2010, y compris les manuels rédigés dans les langues des minorités nationales.

Paragraphe 205

Les informations reçues de diverses sources confirment que les taux d'abandon des enfants roms sont encore élevés, notamment en deuxième et troisième années ainsi qu'un fort taux d'absentéisme parmi les élèves. De plus, la qualité de l'enseignement dans les classes ayant un pourcentage élevé d'enfants roms est nettement inférieure à celle des classes ayant un faible pourcentage d'enfants roms. Les attitudes discriminatoires du personnel enseignant et de l'administration scolaire persistent, l'inspection scolaire étant malheureusement peu sensibilisé à la nécessité de traiter les discriminations des élèves roms (voir aussi article 4 plus haut). Le Comité consultatif regrette le fait que si les autorités locales se voient attribuer de plus grandes compétences en matière de gestion scolaire au titre de la loi sur le fondement du système éducatif, pratiquement aucun parent rom ne participe aux conseils scolaires.

Les autorités serbes ont pris conscience de la participation insuffisante des parents roms aux instances administratives et consultatives de l'enseignement à l'échelon local ; elles s'emploieront par conséquent activement à l'avenir à remédier à cette situation, en coopération avec l'administration scolaire. Le projet mis en œuvre par le Centre démocratique rom, une association de citoyens, avec le concours de la ville de Valjevo et des établissements d'enseignement de 2006 à 2008 offre un exemple de bonne pratique de la participation des parents roms ; il a également bénéficié du soutien du ministère de l'Éducation. Ce projet visait à insérer les questions relatives à l'éducation des Roms dans le Plan de développement des établissements scolaires, ainsi qu'à intégrer les parents roms dans les structures scolaires et à transférer les attributions des organisations roms en matière d'éducation des Roms aux premiers intéressés : les parents et l'école. Il s'agissait d'un projet de recherche et de documentation sur la méthodologie de la participation des Roms aux structures scolaires et au Plan de développement des établissements scolaires. Les résultats obtenus à l'occasion de sa mise en œuvre montrent que l'application d'un modèle similaire est possible dans les autres secteurs de l'administration scolaire.

Outre le Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie d'amélioration de la situation des Roms, les plans d'actions locaux en faveur des Roms, qui comportent des plans d'action locaux et en matière d'éducation en faveur des enfants, ont été adoptés par 10 communes serbes. Ce document stratégique prévoit une participation plus marquée des parents roms dans les conseils d'établissement. Les plans d'action locaux sont adoptés par les entités d'autonomie locale, sur le fondement du Plan d'action national pour la mise en œuvre de la stratégie d'amélioration de la situation des Roms. Ces plans d'actions locaux offrent un véritable indicateur du sérieux des actions entreprises par les collectivités locales en vue de remédier le plus efficacement possible aux difficultés rencontrées par les communautés roms, de manière à les intégrer durablement. Il convient de noter que ces plans d'actions locaux traduisent quatre domaines prioritaires de la Décennie d'intégration des Roms, à savoir l'emploi, l'éducation, le logement et la santé, tout en précisant les moyens financiers consacrés à la mise en œuvre des actions indiquées. Les plans d'actions locaux accordent une attention particulière à la suppression de la discrimination dans le système éducatif, grâce aux mesures et actions suivantes :

- l'adoption d'une réglementation en matière de contrôle professionnel et pédagogique, de manière à rendre obligatoire le recours aux indicateurs de qualité pour les activités des établissements, dans le cadre de l'aide au progrès de la culture antidiscriminatoire dans les établissements d'enseignement, ainsi que la formation de conseillers pédagogiques en vue

d'intégrer et de mettre en œuvre un contrôle professionnel et pédagogique renforcé, conforme aux exigences définies ;

- le respect de la diversité et le développement des valeurs multiculturelles, y compris sous la forme d'activités spéciales destinées à sensibiliser les professionnels et l'opinion publique en général aux besoins des Roms, en informant et en sensibilisant le grand public à leurs besoins en matière d'éducation et en promouvant une politique de participation des Roms à l'éducation auprès des professionnels de ce secteur ;

- la prévention de la discrimination dans l'enseignement, en se fondant sur les études consacrées à l'état, aux causes et aux formes de la discrimination des Roms dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, ainsi que dans les établissements de formation des adultes. Il a également été prévu d'élaborer des instructions destinées aux établissements concernés, de manière à ce que ces derniers puissent reconnaître et surveiller les cas de discrimination et lutter contre elle dans l'ensemble des établissements précités. Des plans d'action seront établis pour promouvoir une culture antidiscriminatoire et porter remède aux affaires de discrimination ; ils feront partie intégrante du Plan de développement des établissements scolaires et des programmes scolaires annuels. Enfin, des brochures d'information destinées aux enfants, aux jeunes et aux parents seront consacrées aux droits de l'enfant et de l'homme et à leur protection au sein des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, ainsi que dans les établissements de formation des adultes.

Paragraphe 207

Alors que des mesures récentes ont été prises pour étendre les contrats existants des assistants enseignants roms, les autorités n'ont pas encore pris de mesures structurelles pour pérenniser leurs postes et n'ont réglé ni leur statut ni leur recrutement. Ceci a occasionnellement créé de la résistance au sein l'administration scolaire pour les recruter.

La nouvelle loi relative aux fondements du système éducatif, adoptée le 30 août 2009, prévoit l'emploi d'assistants scolaires dans les établissements ; ceux-ci sont chargés de dispenser une aide et un soutien supplémentaires aux enfants et aux élèves, en fonction de leurs besoins et en qualité d'assistants des enseignants, éducateurs et experts associés, afin de renforcer leur action auprès des enfants et des élèves qui ont besoin d'un soutien scolaire. Les assistants scolaires coopèrent, dans le cadre de leur mission, avec les parents, tuteurs et instituteurs, ainsi qu'avec les établissements, organisations et associations concernés et les entités des collectivités locales compétentes. Des équipes d'experts peuvent être déployées sur le territoire de la collectivité locale pour aider les enseignants à dispenser un soutien scolaire, sous forme d'activités éducatives. La mise en œuvre de ces mesures a déjà débuté.

Le 25 mai 2000, le ministère de l'Éducation et la Mission de l'OSCE en Serbie ont lancé un appel à candidatures pour le recrutement d'assistants scolaires qui seront chargés de dispenser un soutien et une aide supplémentaires aux enfants roms des établissements du primaire. Le projet d'*assistants scolaires roms*, qui forme un volet international du projet *Décennie de l'intégration des Roms*, vient ainsi renforcer les mesures prévues, la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms et le Plan d'action, dans sa partie consacrée à l'amélioration de l'éducation des Roms.

Au soutien des actions menées dans le domaine de l'éducation, s'ajoute une aide simultanée à la réunion des conditions propices à la mise à disposition d'une éducation de qualité pour tous,

surtout pour les enfants et les jeunes marginalisés, discriminés ou isolés du fait de leur origine ethnique ou de leur situation sociale défavorisée.

Cet appel à candidatures visait à définir et à soutenir l'enseignement scolaire, en promouvant des activités pédagogiques concrètes, fidèles aux valeurs de l'éducation inclusive, en augmentant le nombre d'enfants roms intégrés, en assurant la bonne intégration des élèves roms dans le processus d'éducation, en faisant preuve d'innovation dans les documents applicables à l'école (par exemple le Plan de développement des établissements scolaires et le Plan annuel d'activités), en créant un environnement éducatif adapté à toutes enfants, en instaurant la tolérance entre les Roms et le reste de la population, en encourageant les élèves roms à poursuivre leurs études, en établissant une coopération avec les parents et les communautés locales, ainsi qu'en mettant en place de nouveaux critères et indicateurs à partir de l'analyse d'exemples concrets de réussite. Les établissements de l'enseignement primaire ont déposé 83 demandes d'assistants scolaires et 158 candidats se sont présentés pour ces postes, ce qui montre l'immense intérêt que suscitent les difficultés rencontrées par les élèves roms en matière d'éducation en Serbie. À l'issue d'une série d'entretiens avec l'ensemble des candidats, la commission de concours chargée de l'examen des candidatures a retenu 26 futurs assistants scolaires, qui devraient être recrutés à partir du 1er septembre 2009 dans 26 établissements scolaires. Les assistants scolaires retenus et les représentants des écoles primaires ont assisté en août 2009 à la première partie du séminaire et de la formation organisés pour eux. La deuxième partie se déroulera en octobre 2009.

Réponse à l'article 15 de la Convention

Paragraphe 232

Le Comité consultatif a reçu des plaintes de la part de minorités nationales, notamment les minorités rom et albanaise, concernant le fait que la disposition du règlement de la Commission électorale prévoyant de réduire de 10 000 à 3 000 le nombre de signatures requises à l'appui d'une liste électorale avait été écartée par la Cour constitutionnelle de Serbie en avril 2008. En conséquence, l'exigence des 10 000 signatures a été appliquée à tous les partis politiques dans les élections générales de mai 2008. Le Comité consultatif note qu'une telle décision a eu un effet négatif sur les minorités numériquement plus faibles dans la mesure où elles ont rencontré des difficultés pour obtenir le nombre requis de signatures. En outre, le Comité consultatif note que cette exigence a été instaurée un mois seulement avant la tenue des élections générales. Par conséquent, les partis des minorités nationales ont eu trop peu de temps pour s'adapter aux nouvelles conditions, ce qui, de l'avis du Comité consultatif, n'est pas satisfaisant.

La directive sur l'application de la loi relative à l'élection des parlementaires, adoptée par la Commission électorale serbe, imposait à un parti politique représentant une minorité nationale de réunir seulement 3000 signatures pour pouvoir se présenter aux élections, au lieu des 10 000 signatures prévues pour les autres partis. Dans la hiérarchie des normes, cette directive occupe un rang inférieur à celui de la loi. Considérant que la loi relative à l'élection des parlementaires précise la forme des activités électorales qu'elle prévoit et les règles qui leur sont applicables (article 34, alinéa 1, point 5) et que l'établissement d'une liste électorale est soumis à la réunion préalable de la signature de 10 000 électeurs (articles 43, alinéa 1), la Cour constitutionnelle a conclu que la disposition de l'article 34 de la loi précitée, sur le fondement de laquelle la directive contestée avait été adoptée, n'autorisait pas la Commission électorale à prévoir les conditions de l'exercice des droits électoraux, ni à fixer le nombre de signatures requises pour le soutien d'une liste électorale. La décision de la Cour constitutionnelle était en l'espèce conforme

au principe de légalité et à l'État de droit ; elle découlait du fait que cette norme, pourtant inférieure à la loi, avait modifié le contenu et le sens des dispositions légales, sans chercher à discriminer les partis politiques des minorités nationales.

Le système politique du pays a néanmoins été modifié depuis le prononcé de cette décision de la Cour constitutionnelle. Considérant qu'il est incomparablement et indubitablement plus difficile pour les partis des minorités nationales de réunir 10 000 signatures de soutien à une liste électorale, la nouvelle loi relative aux partis politiques limite cette obligation au dépôt de 1000 signatures de citoyens majeurs et juridiquement capables lors de l'enregistrement d'un parti politique représentant une minorité nationale. Cet exemple montre clairement que les autorités serbes ont conscience de la nécessité de prévoir, dans le système politique, des mesures en faveur des partis politiques des minorités nationales, non seulement lors de la répartition des sièges, mais également pour d'autres sujets importants pour eux, comme l'enregistrement ou les signatures de soutien à une liste électorale. Il ne fait raisonnablement aucun doute qu'il existe, au sein de la société et des milieux politiques, un consensus sur la mise en place de telles mesures ; pour autant, celles-ci doivent être prises dans les formes prévues : il importe que la diminution du nombre des signatures requises pour l'enregistrement des partis politiques des minorités nationales soit également inscrite dans la loi.

Paragraphe 253

À l'échelle locale, le Comité consultatif rappelle que la Loi de 2002 sur l'autonomie locale prévoit la création de conseils des relations interethniques dans les municipalités où il existe une mixité ethnique de la population. Ces conseils ont notamment pour mission de prendre des initiatives visant à promouvoir l'égalité entre les personnes appartenant à des minorités nationales et celles qui appartiennent à la majorité et d'émettre des avis sur les propositions de l'assemblée municipale relatives aux minorités nationales (article 63). Le Comité consultatif note toutefois que, d'après les informations fournies par le Rapport étatique, ces conseils n'ont vu le jour que dans 23 des 68 municipalités concernées. Il note par ailleurs que les municipalités qui ont mis en place ces conseils ont rencontré des difficultés en ce qui concerne la sélection des membres du conseil et le fonctionnement de ce dernier. Le Comité consultatif reconnaît que la Loi de 2002 sur l'autonomie locale accorde aux autorités municipales une marge d'appréciation pour décider de la composition, du champ d'activités et des procédures du conseil des relations interethniques. Il considère néanmoins que les difficultés rencontrées par les municipalités méritent une attention particulière de la part des autorités et un encadrement accru afin que ces conseils soient en mesure de contribuer pleinement au dialogue interethnique au niveau municipal.

La nouvelle loi relative à l'autonomie locale a été adoptée en 2007, soit après l'élaboration du rapport national. Le texte précise en détail les questions relatives à la création, au domaine de compétence, à la composition et à la désignation des membres des conseils pour les relations interethniques au sein des entités d'autonomie locale dont la population présente une mixité ethnique. Ces entités d'autonomie locale dépassent le cadre d'une simple commune : en vertu de l'article 2 de la loi relative à l'organisation territoriale, la Serbie compte des communes, des agglomérations et la ville de Belgrade, qui bénéficient d'une certaine autonomie territoriale sous la forme d'entités territoriales et de provinces autonomes.

L'article 98 de la loi relative à l'autonomie locale prévoit la création d'un conseil pour les relations interethniques dans les entités d'autonomie locale qui présentent une mixité ethnique ; ce groupe de travail indépendant se compose de représentants de la population serbe et des

minorités nationales, conformément à la loi et au statut de l'entité d'autonomie locale concernée. Sont considérées comme des entités d'autonomie locale mixtes du point de vue ethnique au sens de ladite loi les entités dont la population compte, au vu du dernier recensement, plus de 5 % de membres d'une minorité nationale ou plus de 10 % de membres de l'ensemble des minorités nationales. La population serbe ou les membres des minorités nationales peuvent être représentés au sein du conseil pour les relations interethniques dès lors qu'ils représentent plus de 1 % de la population totale d'une entité d'autonomie locale. Le conseil examine les questions de la jouissance, de la protection et de l'amélioration de l'égalité nationale, conformément à la loi et au statut pertinent. Le domaine de compétence, la composition, la nomination des membres et le mode de fonctionnement du conseil pour les relations interethniques sont définis par décision de l'assemblée de l'entité d'autonomie locale, adoptée à la majorité des voix de l'ensemble des représentants. La procédure de proposition des candidats et de nomination des membres du conseil doit assurer l'égalité de représentation de la population serbe et des minorités nationales, sans qu'aucune d'elles ne soit majoritaire au sein du conseil. Lorsque les minorités nationales disposent d'un conseil national élu, les représentants des minorités nationales sont nommés au conseil sur proposition du conseil national. Les décisions du conseil pour les relations interethniques sont adoptées à l'unanimité. Le conseil transmet à l'assemblée de l'entité d'autonomie locale ses avis et propositions ; celle-ci est tenue de lui faire connaître ses observations à leur sujet dès sa prochaine réunion et au plus tard dans les 30 jours. L'assemblée et les instances exécutives de l'entité d'autonomie locale ont l'obligation de soumettre en premier lieu au conseil, pour avis, tous les projets de décision ayant trait à l'égalité nationale. Le conseil peut saisir la cour Constitutionnelle d'une demande d'appréciation de la constitutionnalité et de la légalité de la décision ou de tout autre document d'ordre général de l'assemblée s'il estime qu'il porte directement atteinte aux droits des membres de la population serbe et des minorités nationales représentées au conseil. Il peut également saisir, dans les mêmes conditions, la Cour suprême d'une demande d'appréciation de la compatibilité de la décision ou de tout autre document d'ordre général de l'assemblée avec le statut de l'entité d'autonomie locale.

Paragraphe 260

Les organisations de Roms ont souligné que, bien que les Roms soient explicitement désignés comme un groupe cible prioritaire dans la Stratégie nationale pour l'emploi, les mesures spécifiques qui ont été prises jusqu'à présent n'ont pas produit de résultats suffisants concernant la participation des Roms dans des projets d'activité indépendante. Selon les informations reçues, les Roms se heurtent à des obstacles dans leur accès à l'emploi. Ils font notamment face à des difficultés en matière d'enregistrement auprès des services pour l'emploi. En outre, il semblerait que les mesures dans le domaine de l'emploi manquent de financement clairement défini. Le Comité consultatif note avec préoccupation que les informations disponibles indiquent que les Roms sont deux fois plus touchés par le chômage que la majorité de la

L'Agence nationale pour l'emploi a pris part à la mise en œuvre du Programme d'éducation primaire fonctionnelle des Roms au profit de 59 personnes en 2006, 140 personnes en 2007 et 101 personnes en 2008, toutes membres de la minorité rom. Le secteur public a par ailleurs employé 223 Roms en 2007, 393 Roms en 2008 et 498 Roms en 2009.

En 2008, l'antenne de l'Agence nationale pour l'emploi de Niš a organisé une formation élémentaire en informatique pour 20 personnes de la communauté rom. Elle a par ailleurs mis en place des séminaires d'une journée pour informer les Roms et les encourager à profiter des mesures en faveur de l'emploi ; 201 membres de la communauté rom y ont pris part. Le

ministère de l'Economie et de l'Aménagement du territoire a soutenu une organisation rom, le Centre d'information des Roms de Kragujevac, dans le cadre de la mise en œuvre du projet *d'incitation à la création d'entreprise par les jeunes Roms*. À cette occasion, cinq antennes de l'Agence nationale pour l'emploi ont organisé cinq séminaires sur la création d'entreprise, auxquels ont participé 131 personnes. L'aide à l'emploi des Roms a représenté en 2009 un montant de 255 millions de dinars, répartis comme suit : 65 millions pour l'éducation et la formation complémentaires d'un millier de personnes ; 65 millions d'aides à l'emploi versées à environ 500 personnes ; 75 millions de subventions pour la création et l'aménagement d'environ 500 nouveaux emplois ; enfin, 50 millions pour des contrats de travail passés par le secteur public avec environ 500 personnes.

Réponse à l'article 18 de la Convention

Paragraphe 265

Le Comité consultatif note que, bien que les négociations doivent se poursuivre, les commissions bilatérales envisagées dans les accords bilatéraux de coopération avec la Roumanie et la Croatie n'ont pas encore été mises en place. Le Comité consultatif considère que ce type de commission pourrait potentiellement contribuer à trouver des solutions à des questions présentant un intérêt commun, notamment dans le domaine de l'éducation (voir également l'article 12 plus haut) et qu'il y aurait lieu de s'employer à trouver un accord quant à leur mise en place. Il note en outre qu'aucun accord bilatéral consacré à la protection des minorités nationales n'a encore été conclu avec la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro et considère que l'adoption d'accords de ce type pourrait contribuer à renforcer la protection des minorités nationales. Le Comité consultatif note par ailleurs qu'en ce qui concerne la coopération bilatérale avec le Monténégro, il convient de régler la situation des personnes qui ont actuellement à la fois la citoyenneté serbe et la citoyenneté monténégrine par un accord bilatéral. Il note qu'un tel accord n'a pas encore été signé et espère qu'une solution pourra être trouvée, solution qui devrait tenir compte de l'importance de maintenir un climat de coopération et de prendre dûment en compte la situation des personnes concernées et leurs liens avec les deux pays.

S'agissant de la mise en œuvre et du respect des accords de protection des droits des minorités nationales déjà conclus, qui assurent la préservation et la promotion de l'identité nationale, linguistique, culturelle et religieuse des minorités nationales, et en ce qui concerne les activités des commissions mixtes intergouvernementales créées pour contrôler l'application des dispositions de ces accords, les autorités serbes soulignent que la Commission mixte intergouvernementale des minorités à laquelle participe la Croatie a été créée dès 2005 et qu'elle s'est réunie à deux reprises, le 22 novembre 2005 à Belgrade et le 22 février 2006 à Zagreb. Après la désignation des nouveaux coprésidents par les deux États et la nomination des membres de sa délégation par la partie serbe, la troisième session de cette commission devrait avoir lieu à la fin du mois de septembre de cette année.

Les autorités serbes soulignent également que la partie serbe a entamé la poursuite des négociations pour la création de la Commission mixte intergouvernementale à laquelle participera la Roumanie, que les coprésidents de cette commission ont été désignés dans l'intervalle et qu'elle devrait tenir sa première session cet automne.

Les autorités serbes attirent l'attention du Comité consultatif sur le fait bien connu que la Bosnie-Herzégovine se compose de deux entités : la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska ; la nation serbe étant l'une des nations constitutives de Bosnie-Herzégovine,

la conclusion d'un accord bilatéral de protection des droits des minorités nationales avec la Bosnie-Herzégovine ne serait pas opportune.

La conclusion d'un accord de protection des droits des minorités nationales avec le Monténégro est impossible, dans la mesure où le statut des ressortissants serbes au Monténégro n'a pas été clairement défini et parce qu'il n'est pas acceptable pour la Serbie que les Serbes du Monténégro aient le statut de minorité nationale.

IV. RÉPONSES AUX REMARQUES CONCLUSIVES DU COMITÉ CONSULTATIF

Paragraphe 279

L'enseignement des langues minoritaires, même s'il est bien développé, reste une matière facultative dans le système éducatif serbe. Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour remédier à l'insuffisance d'enseignants et d'accroître la disponibilité de manuels adaptés au programme scolaire serbe. La question de la reconnaissance des diplômes obtenus dans des établissements d'enseignement de la région n'a pas encore été traitée de façon globale et satisfaisante.

Comme l'explique clairement le rapport national¹⁵, conformément à l'article 13, alinéa 1, de la loi relative à la protection des droits et libertés des minorités nationales, les membres des minorités nationales *ont le droit de bénéficier d'un enseignement dans leur langue maternelle* dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. En vertu de l'alinéa 2 du même article, *l'État a l'obligation de créer les conditions propices à la mise en place d'un enseignement dans la langue d'une minorité nationale* ou de garantir un enseignement bilingue ou l'étude de la langue d'une minorité nationale au profit des membres de la minorité nationale, en y intégrant des éléments de l'histoire et de la culture des membres de cette minorité.

Les parents et les élèves appartenant à une minorité nationale décident eux-mêmes de suivre un enseignement intégralement dispensé dans leur langue maternelle ou de prendre leur langue maternelle comme option, en y incluant des éléments de la culture nationale, et l'État leur permet de réunir les conditions propices à leur éducation dans leur langue maternelle.

L'article 4, alinéa 1, de la loi relative aux fondements du système éducatif dispose que toute personne a droit à l'éducation, tandis que l'alinéa 3 de la même loi précise que l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit. L'article 3 de la loi relative aux établissements de l'enseignement primaire indique que ce même enseignement primaire doit durer au moins huit ans et qu'il est obligatoire ; l'article 4 du même texte ajoute que tout citoyen âgés de 7 à 15 ans est tenu de fréquenter un établissement de l'enseignement primaire.

Il est clair, en conclusion, que l'enseignement primaire est obligatoire et que les membres des minorités nationales ont le choix entre plusieurs formes particulières d'enseignement (enseignement intégral dans la langue maternelle, enseignement bilingue ou étude de matières dans la langue maternelle avec des éléments de culture nationale), ce qui démontre à l'évidence que l'enseignement dans la langue maternelle est obligatoire pour les élèves qui décident de le suivre.

Les mesures prises dans le domaine de l'éducation en vue de promouvoir la culture, l'histoire et les langues des minorités nationales, sous la forme de l'étude des langues minoritaires et d'éléments de la culture nationale ont été prévues par les dispositions pertinentes applicables en

¹⁵ Voir les parties 12.1.1, 12.3, 14.1 et 14.2 du rapport national.

matière d'éducation. L'article 5, alinéa 5, de la loi relative aux établissements de l'enseignement primaire et l'article 27, alinéa 6, de la loi relative à l'enseignement secondaire permettent aux élèves membres des minorités nationales d'ajouter au programme scolaire de leur langue maternelle des éléments de culture nationale si l'enseignement est dispensé en serbe.

Selon l'article 69 de la loi relative aux fondements du système éducatif, le programme scolaire comporte des matières obligatoires, choisies et facultatives. La partie obligatoire regroupe les matières essentielles et les contenus obligatoires pour l'ensemble des élèves à un certain niveau et pour un certain type d'enseignement. La partie choisie du programme scolaire comprend les matières et les contenus choisis en fonction du niveau et du type d'enseignement, parmi lesquelles l'élève doit choisir lui-même une ou plusieurs matières. Les matières facultatives du programme scolaire correspondent aux centres d'intérêt des élèves, en fonction des possibilités de l'établissement, ainsi que des contenus et des formes de leurs activités de loisirs.

Les élèves membres des minorités nationales ont la possibilité d'étudier, *sous forme de matière choisie, leur langue maternelle accompagnée d'éléments de la culture nationale* (ils la choisissent pour un an et non pour l'intégralité du cycle scolaire). Cela signifie que cette *matière n'est pas obligatoire*, mais qu'elle est choisie par les élèves, d'où la conclusion selon laquelle « l'enseignement des langues minoritaires, même s'il est bien développé, reste une matière facultative dans le système éducatif serbe ».

Il est clair que dans ses dernières observations, le Comité consultatif a retenu uniquement l'une des formes de l'éducation reçue par les membres des minorités nationales – étude de la langue maternelle accompagnée d'éléments de la culture nationale, sous forme de matière facultative – parmi le système complet de l'enseignement dispensé dans les langues maternelles des minorités nationales, en négligeant du même coup les autres formes d'enseignement (enseignement intégral dans la langue maternelle et enseignement bilingue).

Au vu de ce qui précède, les autorités serbes invitent le Comité des Ministres à ne pas déclarer dans ses conclusions et recommandations que les langues minoritaires sont une matière facultative dans le système éducatif serbe, puisqu'une telle conclusion ferait uniquement référence à une forme d'éducation en langue minoritaire : l'étude de la langue maternelle accompagnée d'éléments de la culture nationale.